



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau des Concours et Examens Professionnels

**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DE
SECRÉTAIRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(CADRE GÉNÉRAL)
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Mercredi 20 septembre 2023

QUESTIONS INTERNATIONALES

Rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif aux questions internationales

Durée totale de l'épreuve : 4 heures
Coefficient : 4


SUJET AU VERSO :

Ce dossier comporte 50 pages (page de garde, sommaire et questions non compris)

SUJET

Rédactrice ou rédacteur à la Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, vous préparez une note, accompagnée de quelques brefs éléments de langage opérationnels, pour la Secrétaire d'État chargée du développement, de la Francophonie et des partenariats internationaux, qui doit prochainement s'entretenir au siège de l'UNESCO, en français, avec plusieurs de ses homologues sur le thème de la préservation des sites culturels mondiaux et de la sauvegarde et de la restitution des biens culturels, cinq ans après la publication du rapport Savoy-Sarr sur la restitution du patrimoine culturel africain.

Vous présenterez les enjeux, pour la France, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel mondial : en dressant le bilan des restitutions et des politiques déjà mises en œuvre ; puis en évoquant les perspectives d'amélioration, en termes d'actions diplomatiques et de coopérations bilatérales et multilatérales, en particulier dans le cadre des relations Nord-Sud.

Ce dossier comporte 50 pages (page de garde, sommaire et questions non compris)

SOMMAIRE

- 1) Dépêche de l'Agence France Presse (10 juin 2023) : *Malaise en Allemagne après la restitution d'objets d'art au Nigéria* (pages 3-5)
- 2) Article du Figaro (12 oct. 2021) : *Sénat : une proposition de loi pour encadrer les «restitutions» d'œuvres d'art* (pages 6-7)
- 3) Article du Figaro (16 oct. 2020) : *La France doit-elle renvoyer en Afrique les œuvres africaines de ses musées ?* (pages 8-9)
- 4) Article du Figaro (25 nov. 2018) : *Œuvres d'art africaines : «Il y a d'autres voies que celle de la restitution»* (pages 10-12)
- 5) Article de *Al-Jazeera* | AFP (28 juil. 2021) : *'Unprecedented' restitution: US returns antiquities to Iraq* (pages 13-14)
- 6) Article de France 24 | AFP (27 oct. 2021) : *Emmanuel Macron au Quai Branly : "Redonner à la jeunesse africaine une partie de son patrimoine"* (pages 15-16)
- 7) Article de *Euractiv.com* (17 jan. 2022) : *Des experts demandent à l'UE d'intervenir pour la restitution des œuvres d'art pillées durant la période coloniale* (pages 17-19)
- 8) Communiqué de la Présidence de la République (23 nov. 2018) : *Remise du rapport Savoy-Sarr sur la restitution du patrimoine africain* (page 20)
- 9) Texte de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (pages 21-30)
- 10) Article du Monde (2 mai 2023) : *Restitution d'œuvres d'art : la décolonisation est en marche dans les musées européens* (pages 31-33)
- 11) Article du Monde (27 nov. 2022) : *Les défis posés par la restitution à l'Afrique des biens culturels pillés durant la colonisation* (pages 34-36)
- 12) Communiqué du Département, France Diplomatie (oct. 2021) : *Restitution des biens culturels : une nouvelle politique de coopération patrimoniale entre la France et l'Afrique* (pages 37-39)
- 13) Article de Radio France (21 oct. 2018) : *Palmyre, Alep, Mossoul : les enjeux de la numérisation du patrimoine menacé* (pages 40-42)
- 14) Article de l'Académie de Clermont-Ferrand (22 mars 2021) : *Exclu de la mémoire nationale ? Quel avenir pour le patrimoine français après l'indépendance de l'Algérie ?* (pages 43-44)
- 15) Présentation de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) (pages 45-46)
- 16) Présentation du projet d'appui à la protection du patrimoine afghan et à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, mené par *Expertise France* en mai 2022 (pages 47-48)
- 17) Communiqué de la Commission européenne (extraits, 13 déc. 2022) relatif au Plan d'action de l'UE pour lutter contre le trafic de biens culturels (page 49)
- 18) Présentation du rapport remis au Président de la République (27 avril 2023) : *Patrimoine partagé : universalité, restitutions et circulation des œuvres d'art* (pages 50-52).

Document 1 :

Malaise en Allemagne après la restitution d'objets d'art au Nigéria (AFP, 10 juin 2023)

Allemagne / Nigeria / diplomatie / arts / histoire / culture / diplomatie / NIGERIA / GERMANY / ART / diplomacy / DIPLOMACY

Berlin / Abuja - Allemagne / Nigeria - AFP - En décembre dernier, Berlin rendait au Nigéria 22 bronzes de l'ancien royaume du Bénin, pillés durant l'époque coloniale. Mais cinq mois après, le flou sur le sort des objets restitués provoque un certain malaise en Allemagne.

A l'origine du trouble, un décret promulgué le 28 mars par le président nigérian Muhammadu Buhari, auquel a succédé en mai Bola Ahmed Tinubu, qui confère la propriété des œuvres rapatriées au "Oba du Bénin", et non à l'État nigérian.

Ce chef traditionnel est l'héritier du souverain qui régnait sur ce royaume (du sud-ouest du Nigéria) au moment où les bronzes ont été volés, lors d'une expédition coloniale britannique à la fin du XIX^e siècle.

"En tant que propriétaire d'origine", le "Oba" (le roi) "doit être responsable de la gestion de tous les lieux où les objets rapatriés sont domiciliés", indique ce décret.

Lorsque Berlin est parvenu à un accord sur le retour d'environ 1 100 bronzes provenant de 20 collections et musées allemands, les deux pays sont convenus de l'importance de rendre les œuvres accessibles au public.

Il est prévu que les bronzes soient exposés dans un nouveau musée à Benin City, dans le sud de l'État d'Edo.

Qu'en sera-t-il en vertu du décret présidentiel ?

- Pas de conditions -

Les autorités de la région de Saxe exigent des clarifications et ont mis sur pause les démarches de restitution. La Saxe possède encore 262 bronzes béninois dans ses musées, la deuxième plus grande collection d'Allemagne.

La région allemande souhaite voir "quel est l'effet de ce décret (...) et comment le nouveau gouvernement va procéder".

Avant cela, "nous n'entreprendrons aucune nouvelle démarche", a indiqué à l'AFP un porte-

parole du ministère de la Culture de cet État.

Une réaction accueillie avec agacement par la ministre fédérale de la Culture, Claudia Roth.

"Ce qu'il advient des bronzes maintenant, c'est au propriétaire actuel d'en décider, et c'est l'État souverain du Nigéria", a-t-elle déclaré à la chaîne ZDF.

"La restitution des bronzes du Bénin au Nigéria n'était pas soumise à conditions", dit aussi un porte-parole du ministère [allemand] des Affaires étrangères, Christopher Burger.

Mais de rappeler combien il est "important que le public continue à avoir accès aux bronzes du Bénin après la restitution".

Le débat dépasse la question du lieu où les objets seront exposés, écrit le journal allemand FAZ.

"Lorsque les œuvres d'art sont privatisées, leur interprétation devient également privée", estime le quotidien libéral [de Francfort], pointant les recherches historiques selon lesquelles l'ancienne famille royale du Bénin "n'était pas la moins impliquée dans la traite des esclaves, dont bénéficiaient non seulement les puissances européennes, mais aussi les élites locales".

Le journal met ainsi en garde contre la tentation de gommer cet aspect pour présenter un récit historique glorieux du contexte dans lequel les bronzes ont été créés.

- Propagande -

Ces craintes irritent le président de la Fondation du Patrimoine prussien Hermann Parzinger, chargé du musée ethnologique de Berlin : "Voulons-nous vraiment revenir à l'attitude des années 1970, lorsque nous, Européens, assimilions le retour des biens culturels à l'Afrique à la perte, à la destruction et à la vente ?" a-t-il écrit début mai.

Son musée possède 530 objets historiques provenant de l'ancien royaume béninois, dont 440 bronzes, considérés comme la plus importante collection après celle du British Museum de Londres.

Au Nigéria, le président de l'agence gouvernementale chargée du retour des œuvres pillées, Abba Isa Tijani, souhaite apaiser le débat.

"Nous voulons rassurer nos partenaires, les musées en Europe (...) les objets seront accessibles aux chercheurs, au public et aux touristes (...) et ne pourront pas être vendus", affirme-t-il à l'AFP.

Quant à la construction du musée de Benin City, elle "continue".

"La famille royale Oba du Bénin compte sur ce musée, rien n'a changé, puisqu'il n'a pas l'expertise et le personnel pour gérer le musée", a-t-il poursuivi.

Peju Layiwola, historienne de l'art et artiste au Nigéria, très impliquée dans la bataille pour le retour des bronzes, fustige une "propagande qui consiste à dire que les objets seront perdus".

Elle rappelle que l'Oba a toujours "clairement" indiqué qu'un musée serait créé.

Tout cela n'est qu'une "excuse pour ne pas rendre les objets, dit-elle, car ils ne veulent pas les rendre".

AFR - 10/06/2023

Sénat : une proposition de loi pour encadrer les «restitutions» d'œuvres d'art

Par [Amaury Coutansais-Pervinquière](#) (Le Figaro)

Publié le 12/10/2021 à 18:23, Mis à jour le 12/10/2021 à 18:51

FOCUS - Le président Emmanuel Macron s'était engagé au début de son quinquennat à rendre possible la restitution de biens africains.

«*Le patrimoine africain doit pouvoir être exposé en Afrique*», avait affirmé [Emmanuel Macron à Ouagadougou](#) en 2017. «*Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique*», avait-il ajouté. Au [sommet Afrique-France](#) de Montpellier du 9 octobre, le président de la République a également annoncé la «*restitution*» de vingt-six œuvres d'art réclamées par le Bénin, provenant du «*Trésor de Béhanzin*», prise au palais d'Abomey en 1892. Si le terme même de restitution [fait polémique](#), induisant l'acquisition de biens mal acquis, le processus est porté par Emmanuel Macron depuis le début de son quinquennat.

En novembre 2018, le [rapport Savoy-Sarr](#) recensait 90.000 œuvres d'art provenant d'Afrique, dont 70.000 au seul Musée du Quai-Branly Jacques Chirac parmi lesquelles 46.000 ont été acquises durant la période 1885-1960 et seraient susceptibles d'être rapatriées. En 2019, la France a lancé un forum «*consacré à la mise en place d'une nouvelle coopération culturelle dans le domaine des patrimoines africains avec ses partenaires européens et africains*». Un obstacle de taille s'oppose au retour d'œuvres, l'article L. 451-5 du code du patrimoine qui prévoit l'inaliénabilité des collections. De plus, l'ensemble des biens appartenant aux collections publiques françaises sont des trésors nationaux, au sens de l'article L. 111-1 du code du patrimoine.

Le Sénat s'empare du sujet

Jusqu'à présent, le Président de la République donnait ces œuvres au pays qui le réclamait, puis une loi validait ce retour. Comme pour le transfert d'œuvres au Bénin avalisé par un vote du Parlement, seul habilité depuis la Révolution à contourner l'inaliénabilité. Dans un rapport d'information, le Sénat regrettait que les «*restitutions ébranlent le principe d'inaliénabilité des collections*».

La chambre haute avait émis 15 propositions résumées en trois axes: mettre en place une démarche scientifique pérenne, donner davantage de corps à la conception universaliste des musées et renouveler les engagements de la France dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

La proposition de loi présentée le 13 octobre reprend deux orientations : la première concerne la création d'une commission d'experts «*émettant en toute indépendance un avis, notamment sur la restitution*», précise le Sénateur Max Brisson. «*Elle donnera une continuité au politique et ne sera pas soumise aux aléas des alternances politiques. Elle permettra aussi de réduire l'aspect fait du prince de ces restitutions*». La seconde orientation concerne la restitution des restes humains.

Un marqueur politique

Emmanuel Macron s'était emparé de ce sujet et avait «*restitué*» plusieurs objets. Il a annoncé envoyer 26 œuvres au Bénin, mais aussi le tambour parleur des Ebriés de Côte d'Ivoire. Au Sénégal, la France donne le sabre d'El Hadj Oumar Tall, un chef de guerre et érudit musulman qui a conquis au XIXe siècle un immense territoire à cheval sur le Sénégal, la Guinée et le Mali, et a lutté contre l'armée française.

La France dans un geste politique envers l'Algérie a également envoyé les restes de 24 combattants hostiles à la présence française. Ces derniers ont été inhumés le 5 juillet, jour anniversaire de l'indépendance, lors d'obsèques solennelles au cimetière d'El Alia, le plus grand d'Algérie, en présence du président Abdelmadjid Tebboune.

Trois sénateurs proposent cette loi, Catherine Morni-Desailly, Pierre Ozoulias et Max Brisson. Ce dernier espère la voir aboutir *«avant l'élection présidentielle»*. Il se dit également *«favorable à une politique de circulation des œuvres, de prêt ou d'échange»*. *«Si on donne à la restitution une dimension morale, c'est que nous regardons avec les lunettes de notre époque et cela s'inscrit dans une politique de repentance, de réécriture de l'histoire et de communautarisme qui vient heurter notre universalisme républicain. Il faut avoir une vision plus globale de libre circulation des échanges d'œuvres et dialogue des cultures plutôt qu'une vision de repli»*.

La France doit-elle renvoyer en Afrique les œuvres africaines de ses musées ?

Par [Judith Waintraub](#) (Le Figaro)

Publié le 16/10/2020 à 05:00, Mis à jour le 16/10/2020 à 09:08

DÉBAT - L'Assemblée nationale vient de voter à l'unanimité une loi dite de «restitution» de plusieurs pièces de collection au Bénin et au Sénégal. D'autres pays d'Afrique demandent eux aussi à l'Hexagone de se défaire d'un nombre incalculable d'objets d'art.

Le mot lui-même fait polémique: parler de «restitution» des œuvres de collection africaines, c'est admettre qu'il s'agit de biens mal acquis, obtenus par ruse ou par intimidation, sinon volés. C'est appliquer la morale contemporaine à des actes commis dans un contexte historique totalement différent. Emmanuel Macron mesurait donc les conséquences de son choix sémantique quand il a déclaré le 28 novembre 2017 à Ouagadougou, devant des étudiants burkinabés: *«Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique.»*

Le Président savait aussi ce qu'il faisait en confiant quatre mois plus tard à [Bénédicte Savoy et Felwine Sarr](#), deux universitaires adeptes des théories postcolonialistes, la rédaction d'un rapport sur la *«restitution du patrimoine culturel africain»*.

Le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal, voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 6 octobre, s'inscrit dans cette logique. Son rapporteur, le député En Marche Yannick Kerlogot, a beau prendre ses distances avec les préconisations du tandem Savoy-Sarr, il conçoit lui aussi la *«restitution»* des œuvres comme un acte de *«réparation»* des *«pages les plus sombres»* de notre Histoire. *«La seule repentance, comme la contrition, ne permet pas le rebond, a-t-il expliqué dans l'hémicycle. Toutefois, en restituant, nous poursuivons l'écriture de l'Histoire.»*

La seule vraie différence entre ce qu'écrivent les auteurs du rapport du gouvernement et la position du gouvernement, c'est que l'exécutif ne veut pas d'un texte qui engloberait toutes les spoliations, ou supposées telles. Pour le moment.

«Oui», Bénédicte Savoy*

Derrière le masque de la beauté, la question des restitutions invite à mettre le doigt au cœur d'un système d'appropriation et d'aliénation, le système colonial, dont certains musées européens, à leur corps défendant, sont aujourd'hui les archives publiques.

Parler ouvertement des restitutions, c'est parler de justice, de rééquilibrage, de reconnaissance, de restauration et de réparation, mais, surtout, c'est ouvrir la voie vers l'établissement de nouveaux rapports culturels reposant sur une éthique relationnelle repensée.

Il faut une modification du Code du patrimoine qui permette de ne pas légiférer pour chaque groupe d'objets, mais d'avoir une attitude générale. Les restitutions doivent être pérennes. La jeunesse d'Afrique, comme la jeunesse de France ou d'Europe, a un droit au patrimoine.

* Historienne de l'art (citations extraites du rapport sur la restitution du patrimoine africain coécrit avec Felwine Sarr en 2018)

«Non», Didier Rykner*

On est en plein dans le manichéisme indigéniste et la repentance, on refait l'Histoire au moment même où l'on prétend lutter contre le séparatisme.

Quelle condescendance de ne voir les Africains que comme des victimes ! L'empereur Behanzin, dont la France va donner les trésors au Bénin, était un esclavagiste. Il avait incendié son palais. Des soldats français ont sauvé les œuvres, dont certaines avaient été pillées par lui. Si «aliénation» il y a, elle est partagée.

Quant au sabre d'El Hadj Omar Tall, que revendique le Sénégal, sa restitution honore un conquérant djihadiste, icône de ceux que la France combat aujourd'hui au Mali.

Le principe d'inaliénabilité mériterait d'être inscrit dans la Constitution. En 1566 déjà, l'édit de Moulins proclamait que le roi est seulement dépositaire des biens de la Couronne. Refuser les restitutions ne signifie pas refuser les coopérations, les expositions et les prêts à court ou long terme.

** Directeur de La Tribune de l'art*

Œuvres d'art africaines: «Il y a d'autres voies que celle de la restitution»

Par [Claire Bommelaer](#) et [Eric Biétry-Rivierre](#) (Le Figaro)

Publié le 25/11/2018 à 19:22, Mis à jour le 25/11/2018 à 21:10

INTERVIEW - À la tête du Musée du quai Branly-Jacques Chirac depuis sa fondation, Stéphane Martin réagit à l'annonce présidentielle de rendre au Bénin vingt-six trésors.

[Le 28 novembre 2017, à Ouagadougou](#), Emmanuel Macron exprimait sa volonté d'œuvrer à ce que, «d'ici cinq ans, les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique». Puis il a commandé un rapport, [qui lui a été remis vendredi dernier](#).

Dans la foulée, il a annoncé l'intensification des prêts et des coopérations. [Ainsi que la «restitution sans tarder» de 26 trésors au Bénin](#). Ces pièces se trouvent actuellement conservées au Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Son président réagit à ces décisions.

LE FIGARO. - Emmanuel Macron a annoncé que la France restituerait d'emblée 26 objets royaux au Bénin. Quand quitteront-ils le Quai Branly?

Stéphane MARTIN. - Ces 26 pièces emblématiques forment un ensemble cohérent, issu du palais du roi Béhanzin, onzième roi d'Abomey. On connaît bien leur provenance, la manière dont elles ont été prélevées par le général Dodds en 1892, puis sont entrées dans les collections françaises. Ces 26 pièces sont d'ailleurs exposées ensemble au musée, en symbole de cette histoire précise.

[Pour le Bénin, elles représentent une charge émotionnelle et historique forte.](#) Leur restitution ne me choque pas. Sur place, elle s'accompagne d'un projet de musée auquel nous participons et qui donne un avenir universel aux œuvres. Le président de la République a voulu faire un acte symbolique fort et immédiat. Il veut explorer des voies nouvelles.

Je ne sais pas comment les choses vont se passer concrètement. Mais tout se fera sous l'égide du ministère de la Culture, en concertation avec les conservateurs du musée. La France n'exclut pas le principe de restitution, comme le montre le cas de ces objets du palais de Béhanzin. Mais il y a d'autres voies pour une coopération culturelle avec l'Afrique.

Le rapport Sarr-Savoy a créé une polémique. Comment le jugez-vous?

Ce n'est pas un travail collectif, c'est l'œuvre de deux personnalités engagées. C'est un document sur la perception, dans la jeunesse et l'intelligentsia africaines, d'une frustration née de la colonisation et de ses conséquences. C'est une mauvaise réponse à la question courageuse posée par le président de la République. Il fait des collections africaines conservées dans les musées occidentaux une sorte de totem de cette souffrance et met à l'écart leur dimension universelle.

Il est vrai que le patrimoine africain est très largement sorti d'Afrique. Mais la réponse à cela passe par le partage, la diffusion, la création ou le soutien aux institutions africaines, existantes et à venir. Depuis dix ans, il y a une modification de la géographie culturelle mondiale. L'Afrique va y être présente de plus en plus largement. Des institutions ambitieuses s'ouvrent qui vont impliquer une circulation très large des œuvres. Nous sommes prêts à entrer dans ce mouvement. C'est une chance pour les collectionneurs et pour les musées. Le président veut des résultats rapides, il ne faut pas perdre de temps.

« Ces dernières années, les musées ont encouragé une forme de narcissisme et un art en miroir, ce que je déplore. Au point que certains visiteurs ne veulent que leur propre culture chez eux »

Faut-il restituer davantage?

[La restitution](#) n'est pas un mot qui me scandalise. Il n'est pas aussi tragique qu'on veut bien croire. Il y a toujours eu des restitutions dans des conditions précises, elles font partie de l'histoire et participent notamment d'une volonté d'apaisement. Mais je relève une ambiguïté entre une approche culturelle et patrimoniale, et celle mémorielle et sensible. La solution est du côté patrimonial. Entre un retour définitif de l'intégralité des collections et s'interdire toute question sur le passé des œuvres, il y a un chemin.

Les collections publiques sont par principe inaliénables. Souhaitez-vous une modification du Code du patrimoine, comme le préconisent les auteurs du rapport?

Je recommande de ne pas y toucher. Cela pourrait d'ailleurs être discutable, d'un point de vue constitutionnel, de déclasser des pans aussi importants du patrimoine. Une commission des déclassements existe déjà, depuis la restitution des têtes maories en 2012. Il est assez simple de la remettre en état de fonctionnement et de s'appuyer sur elle pour décider quels objets pourraient être concernés.

[Vendredi, le président de la République a remplacé le ministère de la Culture, les musées français, européens et africains au centre du jeu.](#) Ce sont eux qui décideront du meilleur moyen de faire circuler les œuvres: dans des expositions, des prêts temporaires ou par le biais de restitutions.

Au-delà des 26 *regalia* de Béhanzin, y a-t-il des ensembles qui pourraient être réclamés?

On ne peut pas rester «assis» sur nos collections nationales. Mais il y a en réalité un nombre très limité d'œuvres qui entrent dans ces critères. Dans le cas du Bénin, le retour des œuvres est assorti d'un projet de musées.

Le Sénégal inaugure, le 6 décembre, un nouveau musée dit «des civilisations noires». Pourquoi ne pas en profiter pour rendre des pièces?

Ce nouveau musée de Dakar sera le contraire d'un musée national. Son but est de rappeler que l'humanité vient de l'Afrique, et il veut s'inscrire dans la lignée des musées universels. Les seuls prêts que cette institution nous a demandés sont justement des masques asiatiques ou américains afin de les faire dialoguer avec les masques africains de leur collection.

À Ouagadougou, Macron a ouvert un débat. Risque-t-il de lui échapper?

Cette question des restitutions intervient dans un moment où une partie de la pensée occidentale et américaine se trouve dans une tentation de repli communautariste. Ces dernières années, les musées ont encouragé une forme de narcissisme et un art en miroir, ce que je déplore. Au point que certains visiteurs ne veulent que leur propre culture chez eux. Un tableau italien doit-il revenir en Italie? L'art africain ne peut-il être vu qu'en Afrique? Le monde ne sera pas meilleur si tout retourne sur son terroir.

Les collections subsahariennes en Europe

À Londres, le British Museum conserve 60.000 objets d'Afrique subsaharienne. À Vienne, le Weltmuseum en a 37.000 en charge. Mais l'institution la plus riche au monde - avant même le futur Humboldt Forum de Berlin (75.000), les musées du Vatican et celui du Quai Branly-Jacques Chirac (70.000 chacun) - est le

Musée royal de l'Afrique centrale, à Tervuren (Belgique). Quelque 180.000 pièces sont inscrites à son inventaire.

Derrière ces «poids lourds» s'ajoutent de plus petits musées en province, comme ceux d'Angoulême, du Havre, de Marseille, de Lyon, ainsi que des musées missionnaires protestants et catholiques en Allemagne, aux Pays-Bas, en France, Autriche, Belgique, Italie ou Espagne. Enfin s'ajoutent de nombreux fonds privés.

Selon [le rapport Sarr-Savoy](#)*, les directeurs des grands musées publics préfèrent dans une très large majorité les «coopérations ou (les) prêts à plus ou moins long terme» plutôt qu'imaginer des restitutions. Fin septembre 2018, dans le cadre des manifestations du cinquantenaire des indépendances rwandaise et congolaise, la Belgique s'est ainsi engagée à numériser toutes les archives du musée de Tervuren (qui doit rouvrir, modernisé, en décembre) ainsi que les archives royales. Tout doit être communiqué en Afrique avant deux ans. Pour cela, la Belgique a débloqué un budget de 400.000 euros.

* Restituer le patrimoine africain, de Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, Éditions Philippe Rey-Seuil, 187 pages, 17 euros.

‘Unprecedented’ restitution: US returns antiquities to Iraq

Published On 28 Jul 2021 (Al-Jazeera | AFP)

The United States will return to Iraq some 17,000 archaeological treasures dating back 4,000 years and looted in recent decades in an “unprecedented” restitution, the culture minister in Baghdad has said.

Wednesday’s announcement came days after Iraqi Prime Minister Mustafa al-Kadhimi met with US President Joe Biden in Washington, DC.

Al-Kadhimi was set to take back the artefacts from ancient Mesopotamia on his aircraft when he returns to the country on Thursday, Iraqi Culture Minister Hassan Nazim said.

“This is the largest return of antiquities to Iraq,” said Nazim, hailing the decision as “the result of months of efforts by the Iraqi authorities in conjunction with their embassy in Washington”.

Iraq’s antiquities have been [extensively looted](#) during decades of war and armed uprisings, often by organised crime groups, since the 2003 US-led invasion that toppled Saddam Hussein.

“It is impossible to quantify the number of pieces that have been stolen from archaeological sites,” Qahtan al-Obaid, director of antiquities and heritage at the Basra Museum, told the AFP news agency.

Archaeological sites across the country have been severely damaged and neglected, and museums looted, with some 15,000 pieces stolen from Iraq’s only national museum in Baghdad.

“I hope that in the near future we will be able to recover the rest of our goods, especially in Europe,” said Nazim in his statement.

‘Looted artefacts’

Among the pieces to be returned to Iraq is a 3,500-year-old clay tablet with a sequence from the epic of Gilgamesh, which once sat in Washington’s Museum of the Bible, the US Department of Justice said separately in Washington.

It was not immediately clear whether the “Gilgamesh Dream Tablet” would be among the 17,000 pieces to be returned this week.

The rare fragment, which recounts a dream sequence from the epic in Akkadian cuneiform script, is one of many ancient artefacts from the Middle East collected by David Green, the billionaire owner of the Hobby Lobby chain of arts and crafts stores.

It was seized by the US Justice Department in 2019, two years after Green opened the museum dedicated to ancient Christian history in downtown Washington, DC.

The tablet was just one of thousands of Iraqi-origin artefacts, mostly 3,000- to 4,000-year-old cuneiform tablets and seals, that have been [seized](#) from Hobby Lobby and the Bible Museum for repatriation to Iraq.

The Justice Department said they were plundered in Iraq, and traded illegally by dealers in Israel and the United Arab Emirates.

According to the Justice Department, Hobby Lobby bought the 15.2 by 12.7 cm (six-by-five inch) tablet from a prominent auction house in 2014 for \$1.67m.

It had originally been brought illegally to the US in 2003 by a dealer, who purchased it in London from a well-known Jordanian trader of ancient Middle Eastern antiquities.

It was then traded several times with false letters of provenance to assure buyers that it was legally obtained, rather than a product of the underground antiquities trade.

In 2014, Hobby Lobby arranged to buy the tablet in New York, but carried out the transaction in Oklahoma to avoid sales taxes, according to the Justice Department.

The company then donated it to the collection of the Museum of the Bible.

Since the tablet was seized in 2019, the Justice Department has pursued formal ownership through forfeiture laws to be able to return it to the rightful owners.

“This forfeiture represents an important milestone on the path to returning this rare and ancient masterpiece of world literature to its country of origin,” said acting US attorney Jacquelyn Kasulis of the eastern district of New York.

“This office is committed to combating the black market sale of cultural property and the smuggling of looted artefacts,” she said in a statement.

© 2023 Al Jazeera Media Network

Document 6 :

Emmanuel Macron au Quai Branly : "Redonner à la jeunesse africaine une partie de son patrimoine"

Emmanuel Macron a présidé mercredi, au musée du quai Branly-Jacques Chirac, la cérémonie organisée pour la restitution de 26 œuvres des trésors royaux d'Abomey à la République du Bénin, présentes en France depuis 130 ans.

Publié le : 27/10/2021 - 17:38 (France 24 | AFP)

La France actait, mercredi 27 octobre, [la restitution au Bénin de 26 œuvres des trésors royaux d'Abomey](#), conservées jusqu'ici au musée du quai Branly. Le président Emmanuel Macron s'est rendu sur place pour l'occasion, afin de présider la cérémonie de restitution.

Ce "retour au bercail" de ces œuvres emblématiques devrait être définitif le 9 novembre lorsqu'elles quitteront Paris en avion cargo. Quelques heures avant, Emmanuel Macron recevra à l'Élysée son homologue béninois, Patrice Talon, pour valider "formellement leur transfert de propriété", a-t-il annoncé.

Après avoir vu les 26 œuvres d'art, réunies dans une exposition visible une semaine, Emmanuel Macron a jugé "particulièrement émouvant" de participer à "cette cérémonie d'adieu comme diraient certains, de retrouvailles" plutôt pour "ces œuvres attendues depuis longtemps" au Bénin.

Une nouvelle ère de "coopération"

"Cette restitution c'est plus qu'une restitution, c'est tout un programme de coopération qui doit permettre de renforcer nos liens, de créer de nouvelles opportunités d'échanges, de rencontres, de projets", a insisté le président lors de son allocution au musée du quai Branly devant plusieurs représentants politiques et culturels béninois.

C'est "une page des relations franco-béninoises qui s'ouvre aujourd'hui", a renchéri le ministre béninois des Affaires étrangères, Aurélien Agbenonci, présent au musée. En se félicitant que les deux pays offrent ainsi "un modèle de coopération qui se veut exemplaire" au niveau international.

Parmi les ces œuvres, figurent des statues totem de l'ancien royaume d'Abomey ainsi que le trône du roi Béhanzin, pillés lors de la mise à sac du palais d'Abomey par les troupes coloniales en 1892.

Le directeur du musée, Emmanuel Kasarhérou, a évoqué sa "grande joie" de remettre ces pièces à des "mains expertes" au Bénin, soulignant l'importance "que le patrimoine de chaque pays soit suffisamment représenté dans chaque pays".

Emmanuel Macron a également rappelé un des objectifs principaux de cette restitution, celui de "redonner à la jeunesse africaine accès à son patrimoine". "Toute jeunesse a besoin de s'approprier l'histoire de son pays pour mieux bâtir son futur", a-t-il ajouté.

Un processus long

Le chef de l'État français s'était engagé, lors d'un discours à l'université de Ouagadougou (Burkina Faso), en novembre 2017, à rendre possible dans un délai de cinq ans les restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en France.

Sur la base d'un rapport remis par les universitaires sénégalais et française Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, il avait décidé de rendre 26 œuvres réclamées par les autorités du Bénin.

"Qui aurait pu imaginer il y a quatre ans, la restitution des pièces les plus prestigieuses, les plus belles, les plus connues du Bénin ? Personne (...) C'est un événement exceptionnel", a salué Bénédicte Savoy. En notant que la France, "si longtemps sourde aux demandes de l'Afrique", devient ainsi "le premier pays du monde à restituer" des œuvres à un pays africain.

Leur rapport avait dressé un calendrier de restitutions et un inventaire des dizaines de milliers d'objets que les colons ont ramenés d'Afrique.

Il avait été salué mais aussi critiqué par certains directeurs de musées, soucieux de la "circulation des œuvres" au "caractère universel".

"Pas le fait du prince"

Enfin, une loi avait été votée en décembre 2020, permettant des dérogations au principe d'"inaliénabilité" des œuvres dans les collections publiques, parce qu'elles avaient fait l'objet de pillages caractérisés, rendant possible ces restitutions.

Avec la restitution au Bénin, "il n'y a pas de fait du prince, encore moins d'un président", a affirmé, mercredi, Emmanuel Macron, en soulignant qu'elle s'inscrivait dans sa politique de relancer les relations franco-africaines sur de nouvelles bases.

Sans entrer dans les détails, il a indiqué la nécessité de "définir une nouvelle loi" pour "établir une doctrine et des règles précises" pour que se poursuive le processus de restitutions. Même si, a-t-il précisé, "le but n'est pas de renationaliser les patrimoines" et de "se débarrasser de toutes les œuvres" venues de l'étranger.

Deux conservateurs béninois sont en France depuis plus d'une semaine pour organiser le retour des œuvres, selon Emmanuel Kasarhérou.

Au Bénin, elles iront d'abord "dans un lieu de stockage. Puis elles seront présentées dans d'autres lieux de manière pérenne : à l'ancien fort portugais de Ouidah et la maison du gouverneur, lieux historiques de l'esclavage et de la colonisation européenne, situés sur la côte, en attendant la construction d'un nouveau musée à Abomey".

Selon des experts, 85 à 90 % du patrimoine africain serait hors du continent. Depuis 2019, outre le Bénin, six pays - Sénégal, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Tchad, Mali, Madagascar - ont soumis des demandes de restitutions.

Au moins 90 000 objets d'art d'Afrique sub-saharienne sont dans les collections publiques françaises dont 70 000 d'entre elles au Quai Branly, 46 000 arrivées durant la période coloniale.

Des experts demandent à l'UE d'intervenir pour la restitution des œuvres d'art pillées durant la période coloniale

Par : [Silvia Ellena](#) | [EURACTIV.com](#) | translated by [Anne-Sophie Gayet](#)

17 janv. 2022

Alors que certains États membres de l'UE commencent à restituer des œuvres d'art pillées à leurs anciennes colonies, des experts demandent que les lignes directrices de l'UE soient « *harmonisées* » et favorisent la restitution d'objets culturels aux musées africains.

La demande de restitution d'objets d'art volés pendant la période coloniale a pris de l'ampleur ces dernières années en raison du regain d'attention pour le passé colonial de l'Europe.

Selon Larissa Förster, responsable du département des biens culturels issus de contextes coloniaux à la *German Lost Art Foundation*, les manifestations *Black Lives Matter* en 2020 ont contribué à « *alimenter le débat* », mais les discussions sur le rapatriement d'œuvres d'art étaient en réalité déjà engagées avant cela.

La France avait entamé des discussions sur la restitution d'œuvres d'art en 2017 après qu'Emmanuel Macron avait promis de rendre des objets au Bénin dans un discours prononcé à Ouagadougou, la capitale du Burkina Faso. Quelque 26 de ces objets pillés lors d'un siège au XIXe siècle ont été rendus au pays africain à l'automne dernier.

Cependant, un [rapport de 2018](#) commandé par le gouvernement français a révélé que jusqu'à 90 000 œuvres d'art africaines étaient conservées dans les musées du pays, alors qu'environ 90 % du patrimoine culturel africain se trouve toujours en dehors du continent aujourd'hui.

Une poignée d'autres États membres de l'UE se montrent de plus en plus actifs sur le sujet, à l'instar de l'Allemagne, qui s'apprête à restituer des sculptures béninoises dans le courant de l'année.

En juillet dernier, le gouvernement belge a quant à lui déclaré qu'il allait commencer à restituer les objets obtenus de manière illégitime. Une commission d'experts effectuera des recherches sur la provenance des quelque 85 000 objets conservés au Musée de l'Afrique, à Bruxelles.

Le directeur du musée, Guido Gryseels, estime qu'environ 1 000 à 2 000 de ces objets ont été acquis par la force ou durant des pillages, mais il ajoute qu'il n'est pas toujours possible de retracer leur origine, notamment dans le cas de dons. De plus, selon lui, la discussion sur la provenance d'un objet est complexe car la plupart des objets ont été acquis « *dans le contexte d'un échange inégal* ».

Tous ne sont pas prêts à s'engager

D'autres États membres, en revanche, ne souhaitent pas s'engager sur cette question. En 2020, par exemple, l'Assemblée nationale portugaise a voté contre un projet de loi qui visait à restituer des œuvres d'art aux anciennes colonies.

« *Le principal obstacle [à la restitution d'œuvres d'art] est le manque de volonté politique de le faire, de s'engager dans l'héritage colonial de l'Europe* », a déclaré Jürgen Zimmerer, professeur à l'Université de Hambourg.

Actuellement, la restitution des objets culturels relève de la compétence des États membres et est une question sur laquelle l'UE n'interfère pas, a indiqué un porte-parole de la Commission européenne à EURACTIV.

Cependant, les experts et les eurodéputés demandent de plus en plus à la Commission la mise en place d'un cadre européen sur le rapatriement des œuvres d'art.

« *Nous avons besoin d'un cadre transnational, car tout comme le colonialisme était un projet européen, le vol des œuvres d'art l'était aussi* », a déclaré M. Zimmerer.

Selon l'eurodéputée Salima Yenbou (Verts/ALE), le rapatriement des œuvres d'art devrait devenir une question européenne « *afin de calmer le jeu, d'éviter l'hystérie et de prendre le recul nécessaire, ce qui est souvent impossible dans les États membres les plus concernés par la question* ».

Près de deux ans après que la Commission européenne a présenté des plans pour un « *partenariat stratégique* » avec l'Afrique, et après des retards répétés, le sommet tant attendu entre l'UE et l'Union africaine, est sur le point d'avoir lieu.

Directives européennes à venir

Mme Yenbou est la rapporteure pour un [rapport](#) demandant des lignes directrices européennes sur la restitution des œuvres d'art pillées qui devrait être voté en plénière en mars prochain.

Selon elle, les lignes directrices de l'UE pourraient aider à combler le vide qui persiste dans les lois européennes et nationales et pourraient jouer un rôle crucial dans la réconciliation avec les anciennes colonies.

« *Restituer des œuvres d'art, ce n'est pas seulement rendre à un pays ses biens matériels* », a-t-elle expliqué. « *Il s'agit de leur rendre leur identité culturelle et de faire renaître la culture que nos prédécesseurs ont honteusement tenté d'effacer.* »

Pendant le colonialisme, les œuvres d'art pillées par les puissances coloniales européennes étaient souvent échangées et se retrouvaient éparpillées dans différents pays.

« *Beaucoup de pays africains ne savent pas où se trouve leur patrimoine culturel aujourd'hui. Ils savent qu'il se trouve quelque part dans les musées occidentaux, mais ils ne savent pas lesquels exactement* », a déclaré M. Gryseels.

Selon lui, des lignes directrices européennes pourraient garantir une meilleure transparence des collections européennes tout en encourageant les nations moins actives sur le sujet à développer une politique de restitution.

La réticence de certains pays à restituer les œuvres d'art volées s'explique également par des inquiétudes quant à la capacité des musées africains à stocker et à protéger les objets de manière adéquate. « *Les institutions africaines peuvent manquer de capacités et de moyens pour préserver, étudier et exposer [les objets] de manière adéquate* », peut-on lire dans une [enquête menée en 2020](#) par la Fondation africaine pour le développement.

Toutefois, M. Zimmerer estime qu'il s'agit là d'une « *excuse dépassée* ». Selon lui, le risque de perte de ces objets en raison des guerres et des troubles civils dans les pays africains n'est pas différent de ce que l'Europe a connu pendant les guerres mondiales, où des milliers d'objets avaient été détruits.

Entre-temps, certaines institutions culturelles européennes, comme le Musée de l'Afrique à Bruxelles, mettent en œuvre des programmes destinés à renforcer les capacités des musées africains. Selon M. Gryseels, l'UE pourrait également soutenir ces initiatives en les finançant.

En outre, Mme Förster a déclaré que les pays du Sud bénéficieraient d'un cadre européen commun plutôt que d'avoir à négocier le retour des objets avec des nations ou des musées individuellement.

« À long terme, ce dont nous avons besoin, c'est d'harmoniser ces modèles et que les pays européens viennent à la table et travaillent sur quelque chose qui peut être supranational », a-t-elle déclaré.

Toutefois, selon M. Zimmerer, la restitution des œuvres d'art devrait aller encore plus loin, s'étendant à une approche mondiale. *« Avec le Royaume-Uni qui ne fait plus partie de l'UE et les autres musées hors d'Europe, comme aux États-Unis, qui détiennent eux aussi de l'art colonial, le cadre européen semble trop restreint », a-t-il déclaré. « Toutefois, l'UE pourrait permettre d'ouvrir la voie », a-t-il ajouté.*

Remise du rapport Savoy-Sarr sur la restitution du patrimoine africain

Publié le 23 novembre 2018 (site Internet de l'Élysée)

Vendredi 23 novembre, le Président de la République a reçu M. Felwine SARR, professeur à l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis (Sénégal) et Mme Bénédicte SAVOY, professeure à la Technische Universität de Berlin (Allemagne) et titulaire d'une chaire internationale au Collège de France, à l'occasion de la remise de leur « *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle* ».

Ce rapport a été commandé par le Président de la République en mars dernier, à la suite de son discours à l'Université de Ouagadougou le 28 novembre 2017, dans lequel il a souhaité que « d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique ». Le Président de la République a salué le travail de réflexion mémorielle sur la colonisation, qui offre un nouvel éclairage sur les circonstances des « captations patrimoniales » et sur la spécificité du cas du patrimoine africain.

Lors de la remise du rapport, le Président de la République a confié au Ministre de la Culture et au Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères la responsabilité de franchir les prochaines étapes, décisives pour atteindre l'objectif fixé à cette démarche : **que la jeunesse africaine ait accès en Afrique et non plus seulement en Europe à son propre patrimoine et au patrimoine commun de l'humanité**. Conformément à son engagement, le Président de la République souhaite que toutes les formes possibles de circulation de ces œuvres soient considérées : restitutions, mais aussi expositions, échanges, prêts, dépôts, coopérations, etc.

Le Président de la République a invité **les musées à jouer un rôle essentiel dans ce processus** : identifier des partenaires africains, organiser les éventuelles restitutions, la circulation et la diffusion des œuvres, déployer les moyens nécessaires, avec la collaboration des enseignants et chercheurs spécialisés dans ce domaine, à l'établissement rapide et à la mise en ligne d'un inventaire des collections africaines qu'ils conservent, intégrant une recherche systématique de provenance. **La nécessité d'un travail approfondi avec les autres États européens** qui conservent des collections de même nature acquises dans des circonstances comparables a également été soulignée.

En cohérence avec la démarche engagée, et sur proposition du musée du Quai Branly – Jacques Chirac et du ministère de la Culture, **le Président de la République a décidé de restituer sans tarder 26 œuvres réclamées par les autorités du Bénin, prises de guerre du général Dodds dans le palais de Béhanzin, après les sanglants combats de 1892**. Ces œuvres pourront être présentées au public béninois et au public international dans le cadre du projet ambitieux de musées porté par la République du Bénin. Il remercie le Musée du Quai Branly – Jacques Chirac de soutenir cette restitution. Les mesures opérationnelles, et le cas échéant législatives, seront prises pour que ces œuvres puissent retourner au Bénin, accompagnées du savoir-faire du musée qui les a conservées jusqu'à présent.

Le Président de la République propose de **réunir à Paris au premier trimestre 2019 l'ensemble des partenaires africains et européens pour construire ensemble cette nouvelle relation et cette politique d'échanges**. Le Président de la République, dans la droite ligne de ses discours d'Athènes, d'Abou Dhabi et d'Alger, a rappelé son souhait de déployer une **politique patrimoniale d'avenir, fondée sur la recherche de l'universel, et sur l'inscription des œuvres d'art au sein d'un patrimoine commun de l'humanité**.

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

Date et lieu d'adoption : 14 novembre 1970 -
Paris, France

Entrée en vigueur : Le 24 avril 1972, conformément à l'article 21

Nombre d'États Parties : [143](#)

Dépositaire : UNESCO

Enregistrement auprès de l'ONU : Le 9 mai 1972, N°11806

Thème : Culture

Type d'instrument : Conventions

Texte

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'UNESCO a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États,

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

- (a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- (c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;
- (d) les éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- (e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- (f) le matériel ethnologique ;
- (g) les biens d'intérêt artistique tels que :
 - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;
 - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - (iii) gravures, estampes et lithographies originales ;
 - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
- (h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
- (i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- (j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- (k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les États parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. À cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque État :

- (a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire ;
- (b) biens culturels trouvés sur le territoire national ;
- (c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens ;
- (d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis ;
- (e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

- (a) contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants ;
- (b) établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national ;
- (c) promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels ;
- (d) organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;
- (e) établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles ;
- (f) exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention ;
- (g) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- (a) à instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés ;
- (b) à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus ;
- (c) à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- (a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher

l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention ; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause ;

(b) (i) à interdire l'importation des biens, culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;

(ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique. L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les États parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

Article 8

Les États parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 (b) et 7 (b) ci-dessus.

Article 9

Tout État partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur.

Article 10

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

(a) à restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet ;

(b) à s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les États parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les États parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque État :

- (a) à empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens ;
- (b) à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement ;
- (c) à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom ;
- (d) à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque État partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les États qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États intéressés.

Article 16

Les États parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les États parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne :

- (a) l'information et l'éducation ;
- (b) la consultation et l'expertise ;
- (c) la coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux États parties en vue de la mise en œuvre de la présente Convention.
5. A la demande d'au moins deux États parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'UNESCO peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 26

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

États Parties

Pays	Groupe	Date de dépôt	Type d'instrument
1 Afghanistan	Groupe IV	8 septembre 2005	Acceptation
2 Afrique du Sud	Groupe Va	18 décembre 2003	Acceptation
3 Albanie	Groupe II	13 juin 2002	Acceptation
4 Algérie	Groupe Vb	24 juin 1974	Ratification
5 Allemagne	Groupe I	30 novembre 2007	Ratification
6 Angola	Groupe Va	7 novembre 1991	Ratification
7 Arabie saoudite	Groupe Vb	8 septembre 1976	Acceptation
8 Argentine	Groupe III	11 janvier 1973	Ratification
9 Arménie	Groupe II	5 septembre 1993	Notification de succession
10 Australie	Groupe IV	30 octobre 1989	Acceptation
11 Autriche	Groupe I	15 juillet 2015	Ratification
12 Azerbaïdjan	Groupe II	25 août 1999	Ratification
13 Bahamas	Groupe III	9 octobre 1997	Ratification
14 Bahreïn	Groupe Vb	7 mars 2014	Ratification
15 Bangladesh	Groupe IV	9 décembre 1987	Ratification
16 Barbade	Groupe III	10 avril 2002	Acceptation
17 Biélarus	Groupe II	28 avril 1988	Ratification

Pays	Groupe	Date de dépôt	Type d'instrument
18 Belgique	Groupe I	31 mars 2009	Ratification
19 Belize	Groupe III	26 janvier 1990	Ratification
20 Bénin	Groupe Va	1 mars 2017	Ratification
21 Bhoutan	Groupe IV	26 septembre 2002	Ratification
22 Bolivie (État plurinational de)	Groupe III	4 octobre 1976	Ratification
23 Bosnie-Herzégovine	Groupe II	12 juillet 1993	Notification de succession
24 Botswana	Groupe Va	23 août 2017	Acceptation
25 Brésil	Groupe III	16 février 1973	Ratification
26 Bulgarie	Groupe II	15 septembre 1971	Ratification
27 Burkina Faso	Groupe Va	7 avril 1987	Ratification
28 Cambodge	Groupe IV	26 septembre 1972	Ratification
29 Cameroun	Groupe Va	24 mai 1972	Ratification
30 Canada	Groupe I	28 mars 1978	Acceptation
31 Chili	Groupe III	18 avril 2014	Ratification
32 Chine	Groupe IV	28 novembre 1989	Acceptation
33 Chypre	Groupe I	19 octobre 1979	Ratification
34 Colombie	Groupe III	24 mai 1988	Acceptation
35 Comores	Groupe Va	17 mars 2021	Ratification
36 Costa Rica	Groupe III	6 mars 1996	Ratification
37 Côte d'Ivoire	Groupe Va	30 octobre 1990	Ratification
38 Croatie	Groupe II	6 juillet 1992	Notification de succession
39 Cuba	Groupe III	30 janvier 1980	Ratification
40 Danemark	Groupe I	26 mars 2003	Ratification
41 Djibouti	Groupe Va	9 avril 2018	Ratification
42 Égypte	Groupe Vb	5 avril 1973	Acceptation
43 El Salvador	Groupe III	20 février 1978	Ratification
44 Émirats arabes unis	Groupe Vb	9 octobre 2017	Ratification
45 Équateur	Groupe III	24 mars 1971	Acceptation
46 Espagne	Groupe I	10 janvier 1986	Ratification
47 Estonie	Groupe II	27 octobre 1995	Ratification
48 Eswatini	Groupe Va	30 octobre 2012	Acceptation
49 États-Unis d'Amérique	Groupe I	2 septembre 1983	Acceptation
50 Éthiopie	Groupe Va	22 novembre 2017	Ratification
51 Fédération de Russie	Groupe II	28 avril 1988	Ratification
52 Finlande	Groupe I	14 juin 1999	Ratification
53 France	Groupe I	7 janvier 1997	Ratification
54 Gabon	Groupe Va	29 août 2003	Acceptation
55 Géorgie	Groupe II	4 novembre 1992	Notification de succession
56 Ghana	Groupe Va	20 janvier 2016	Ratification
57 Grèce	Groupe I	5 juin 1981	Ratification
58 Grenade	Groupe III	10 septembre 1992	Acceptation
59 Guatemala	Groupe III	14 janvier 1985	Ratification
61 Guinée équatoriale	Groupe Va	17 juin 2010	Ratification
60 Guinée	Groupe Va	18 mars 1979	Ratification
62 Haïti	Groupe III	8 février 2010	Ratification
63 Honduras	Groupe III	19 mars 1979	Ratification
64 Hongrie	Groupe II	23 octobre 1978	Ratification
65 Inde	Groupe IV	24 janvier 1977	Ratification
66 Iran (République islamique d')	Groupe IV	27 janvier 1975	Acceptation
67 Iraq	Groupe Vb	12 février 1973	Acceptation

Pays	Groupe	Date de dépôt	Type d'instrument
68 Islande	Groupe I	9 novembre 2004	Ratification
69 Italie	Groupe I	2 octobre 1978	Ratification
70 Japon	Groupe IV	9 septembre 2002	Acceptation
71 Jordanie	Groupe Vb	15 mars 1974	Ratification
72 Kazakhstan	Groupe IV	9 février 2012	Ratification
73 Kirghizistan	Groupe IV	3 juillet 1995	Acceptation
74 Koweït	Groupe Vb	22 juin 1972	Acceptation
75 Lesotho	Groupe Va	17 juillet 2013	Ratification
76 Lettonie	Groupe II	21 janvier 2019	Ratification
77 Liban	Groupe Vb	25 août 1992	Ratification
78 Libye	Groupe Vb	9 janvier 1973	Ratification
79 Lituanie	Groupe II	27 juillet 1998	Ratification
80 Luxembourg	Groupe I	3 février 2015	Ratification
81 Macédoine du Nord	Groupe II	30 avril 1997	Notification de succession
82 Madagascar	Groupe Va	21 juin 1989	Ratification
83 Malawi	Groupe Va	7 juillet 2022	Acceptation
84 Mali	Groupe Va	6 avril 1987	Ratification
85 Maroc	Groupe Vb	3 février 2003	Ratification
86 Maurice	Groupe Va	27 février 1978	Acceptation
87 Mauritanie	Groupe Vb	27 avril 1977	Ratification
88 Mexique	Groupe III	4 octobre 1972	Acceptation
89 Monaco	Groupe I	25 août 2017	Ratification
90 Mongolie	Groupe IV	23 mai 1991	Acceptation
91 Monténégro	Groupe II	26 avril 2007	Notification de succession
92 Myanmar	Groupe IV	5 septembre 2013	Ratification
93 Népal	Groupe IV	23 juin 1976	Ratification
94 Nicaragua	Groupe III	19 avril 1977	Ratification
95 Niger	Groupe Va	16 octobre 1972	Ratification
96 Nigéria	Groupe Va	24 janvier 1972	Ratification
97 Norvège	Groupe I	16 février 2007	Ratification
98 Nouvelle-Zélande	Groupe IV	1 février 2007	Acceptation
99 Oman	Groupe Vb	2 juin 1978	Acceptation
100 Ouzbékistan	Groupe II	15 mars 1996	Ratification
101 Pakistan	Groupe IV	30 avril 1981	Ratification
102 Palestine	Groupe Vb	22 mars 2012	Ratification
103 Panama	Groupe III	13 août 1973	Acceptation
104 Paraguay	Groupe III	9 novembre 2004	Ratification
105 Pays-Bas	Groupe I	17 juillet 2009	Acceptation
106 Pérou	Groupe III	24 octobre 1979	Acceptation
107 Pologne	Groupe II	31 janvier 1974	Ratification
108 Portugal	Groupe I	9 décembre 1985	Ratification
109 Qatar	Groupe Vb	20 avril 1977	Acceptation
110 République arabe syrienne	Groupe Vb	21 février 1975	Acceptation
111 République centrafricaine	Groupe Va	1 février 1972	Ratification
112 République de Corée	Groupe IV	14 février 1983	Acceptation
113 République de Moldova	Groupe II	14 septembre 2007	Ratification
114 République démocratique du Congo	Groupe Va	23 septembre 1974	Ratification
115 République démocratique populaire lao	Groupe IV	22 décembre 2015	Acceptation

Pays	Groupe	Date de dépôt	Type d'instrument
116 République dominicaine	Groupe III	7 mars 1973	Ratification
117 République populaire démocratique de Corée	Groupe IV	13 mai 1983	Ratification
118 République-Unie de Tanzanie	Groupe Va	2 août 1977	Ratification
119 Roumanie	Groupe II	6 décembre 1993	Acceptation
120 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Groupe I	1 août 2002	Acceptation
121 Rwanda	Groupe Va	25 septembre 2001	Ratification
122 Sénégal	Groupe Va	9 décembre 1984	Ratification
123 Serbie	Groupe II	11 septembre 2001	Notification de succession
124 Seychelles	Groupe Va	28 mai 2004	Ratification
125 Slovaquie	Groupe II	31 mars 1993	Notification de succession
126 Slovénie	Groupe II	5 novembre 1992	Notification de succession
127 Sri Lanka	Groupe IV	7 avril 1981	Acceptation
128 Suède	Groupe I	13 janvier 2003	Ratification
129 Suisse	Groupe I	3 octobre 2003	Acceptation
130 Tadjikistan	Groupe II	28 août 1992	Ratification
131 Tchad	Groupe Va	17 juin 2008	Ratification
132 Tchéquie	Groupe II	26 mars 1993	Notification de succession
133 Togo	Groupe Va	19 novembre 2018	Ratification
134 Tunisie	Groupe Vb	10 mars 1975	Acceptation
136 Türkiye	Groupe I	21 avril 1981	Ratification
135 Turkménistan	Groupe IV	1 juin 2022	Ratification
137 Ukraine	Groupe II	28 avril 1988	Ratification
138 Uruguay	Groupe III	9 août 1977	Ratification
139 Venezuela (République bolivarienne du)	Groupe III	21 mars 2005	Acceptation
140 Viet Nam	Groupe IV	20 septembre 2005	Ratification
141 Yémen	Groupe Vb	3 juin 2019	Ratification
142 Zambie	Groupe Va	21 juin 1985	Ratification
143 Zimbabwe	Groupe Va	30 mai 2006	Acceptation

Cette Convention est entrée en vigueur le 24 avril 1972. Par la suite, elle est entrée en vigueur pour chaque État trois mois après la date du dépôt de son instrument, sauf dans les cas de notification de succession où l'entrée en vigueur a eu lieu à la date où l'État a assumé la responsabilité de la conduite de ses relations internationales.

Restitution d'œuvres d'art : la décolonisation est en marche dans les musées européens

Depuis trois ans, nombre d'institutions s'organisent pour rendre les objets africains de leurs collections, mais peu de biens ont regagné leur territoire d'origine.

Par [Roxana Azimi](#) (Le Monde)

Publié le 02 mai 2023 à 18h17, modifié le 03 mai 2023 à 12h31

Décembre 2022. Un avion allemand se pose sur le tarmac d'Abuja, capitale du Nigeria. À son bord, une précieuse cargaison : vingt bronzes du Bénin pillés lors du raid punitif mené en 1897 par les troupes britanniques, que l'Allemagne s'apprête alors à rendre au Nigeria. L'acte symbolique consacre la restitution, actée en juillet 2022, de 1 100 bronzes de Benin City détenus dans les collections germaniques.

Un mois plus tôt, c'était le Horniman Museum de Londres qui organisait une cérémonie pour accompagner le transfert de propriété de 72 objets au Nigeria. La même année, en février, au moment où le Bénin fêtait en grande pompe le retour au pays de 26 objets du [trésor d'Abomey restitués par la France](#), la Belgique envoyait à la République démocratique du Congo l'inventaire numérique pour étude des 85 000 objets détenus dans les collections fédérales, préambule à l'adoption en juillet dernier d'une loi fédérale de restitution.

Un inexorable mouvement de réparation secoue désormais l'Europe. « *Ce qui semblait mission impossible est devenu possible* », se réjouit l'historienne française Bénédicte Savoy, qui salue la « *fin du déni colonial* ». La France a donné le « la ». [En novembre 2017, de passage à l'université de Ouagadougou](#), au Burkina Faso, Emmanuel Macron exprime le souhait que « *d'ici à cinq ans, les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* ». Un rapport publié l'année suivante par Bénédicte Savoy et l'économiste sénégalais Felwine Sarr en appelle à des restitutions massives. Pas si simple. Les collections nationales sont inaliénables, les résistances des conservateurs considérables.

« Une vraie petite révolution »

Six ans après le discours de Ouagadougou, la [ministre de la culture, Rima Abdul Malak, annonce en janvier](#) qu'elle soumettra début 2024 une proposition de loi-cadre sur les restitutions de biens culturels non occidentaux, inspirée des préconisations du rapport de l'ex-président du Louvre Jean-Luc Martinez, dévoilé le 27 avril. Le même jour, une cinquantaine de directeurs de musées européens et africains signent la « déclaration de Dakar », inaugurant une nouvelle ère de collaboration entre les deux continents. « *Contrairement aux alarmistes qui pensaient qu'on allait vider les musées, le mouvement de réflexion a permis un rapprochement entre les conservateurs européens et africains*, se félicite El Hadji Malik Ndiaye, directeur du Musée Théodore-Monod à Dakar. *Les gens se regardent, se répondent, travaillent ensemble, une vraie petite révolution !* »

C'est désormais à qui aura la « meilleure » approche pour purger le passif. Interrogé en décembre 2022 par le *New York Times*, Andreas Görge, chef du département de la culture du ministère des affaires étrangères allemand, l'un des artisans de l'accord de restitution de mille œuvres noué entre l'Allemagne et le Nigeria, confronte ainsi les méthodes germanique et hexagonale. « *Macron a pris le chemin très français : un grand discours présidentiel, et après cela prend des années avant que cela ne devienne réalité.* » Les Allemands, précise-t-il, ont une autre manière d'agir, plus discrète : « *Ce n'est pas très sexy, mais cela peut être*

efficace. » Outre-Rhin, en effet, le déclassement ne nécessite pas de loi spécifique : chaque Land est libre d'émettre un simple acte de sortie de ses actifs.

Au Royaume-Uni, la situation est plus contrastée. Le British Museum, à Londres, se montre ainsi sourd à toute réclamation, en s'abritant derrière une loi de 1963 qui lui interdit de céder ses œuvres. A la différence des musées universitaires britanniques de Cambridge, Oxford, Manchester et d'Aberdeen, qui ont déjà effectué des restitutions ou s'apprentent à le faire.

Les bonnes volontés achoppent parfois sur une réalité complexe. Huit mois après la promulgation de la loi fédérale belge sur les restitutions, la première du genre en Europe, les membres de la commission scientifique mixte belgo-congolaise chargée d'instruire les objets n'ont toujours pas été nommés. « *La balle est dans le camp de nos homologues congolais* », justifie le secrétaire d'État belge Thomas Dermine, invoquant « *une asymétrie entre ce que réclament les communautés de la diaspora en Europe et les priorités des pays africains* ».

Idée de « patrimoine partagé »

Même lorsque le transfert de propriété est acté, peu d'objets finalement ont regagné leur pays d'origine. La majorité des pièces provenant du Nigeria restent ainsi conservées dans les collections prussiennes à Berlin sous la forme de prêts à long terme. Tel sera probablement le sort des objets détenus par le musée de Tervuren. « *Il faut séparer la question symbolique de la propriété légale et de la possession matérielle* », plaide Thomas Dermine, [à rebours du rapport Sarr-Savoy](#). Une approche qu'approuve aussi Jean-Luc Martinez.

Au nom de l'idée de « *patrimoine partagé* », des objets signifiants qui ne rempliraient pas ses critères justifiant une restitution, comme la statue du dieu Gou réclamée par le Bénin mais que la France considère comme abandonnée et non saisie par la force, pourraient faire l'objet de prêts à long terme dans leur pays d'origine tout en restant propriété de la France.

Pas simple non plus de rembobiner le parcours des objets réclamés. Imprécis, les registres des musées mentionnent au mieux le nom du dernier vendeur ou donateur, rarement les patronymes des tout premiers acquéreurs. Les archives sont éclatées, les informations parcellaires ou tronquées. L'argent reste le nerf de la guerre. Or la plupart des recherches sont menées sans fonds supplémentaires.

Le Musée du quai Branly a missionné en 2021 une conseillère historique, Lise Mész, pour passer au crible les collections, en particulier quelque 300 pièces de provenance contestable. Une deuxième chercheuse viendra prochainement lui prêter main-forte. Trop peu pour instruire les 85 000 objets dont le musée est affectataire. Quant au fonds franco-allemand annoncé en janvier pour financer des études de provenance, il est encore dans les limbes.

Projet « Dakar-Djibouti »

Tous les spécialistes le répètent, l'enquête ne peut être menée par les seuls Occidentaux, sous peine d'être biaisée. « *Il faut inviter nos collègues africains à venir étudier avec nous les collections* », exhorte Emmanuel Kasarhérou, président du Quai Branly. Le ministère de la culture ivoirien et le Musée des civilisations de Côte d'Ivoire ont ainsi participé au protocole de restauration du tambour Djidji Ayokwe, détenu par le musée parisien, en préambule à sa prochaine restitution.

Voilà trois ans, le Quai Branly a aussi lancé avec une dizaine de musées africains un grand projet d'étude conjointe de la mission scientifique Dakar-Djibouti, conduite de 1931 à 1933, qui avait abouti à la collecte de quelque 3 000 objets, 300 manuscrits et amulettes et des milliers de photographies. Philippe Adoum

Gariam, directeur du Musée national du Tchad, à N'Djamena, s'est ainsi rendu trois mois au Quai Branly pour travailler sur l'historique des 10 000 objets réclamés par son pays.

« *Pour l'instant, nous n'avons pas identifié d'objets provenant du Tchad qui auraient été accaparés par voie militaire ou par des contraintes administratives* », avance Emmanuel Kasarhérou. Son collègue du Mali est reparti avec une liste provisoire de 161 objets collectés dans des conditions problématiques. Ce projet « Dakar-Djibouti » donnera lieu en 2025 à une exposition au Quai Branly, avec de probables déclinaisons sur le continent africain. Et sans doute, d'ici là, de nouvelles demandes de restitution.

[Roxana Azimi](#)

Les défis posés par la restitution à l'Afrique des biens culturels pillés durant la colonisation

Par [Francesca Fattori](#), [Floriane Picard](#), [Eric Dedier](#), [Victor Simonnet](#) et [Cécile Hennion](#) Publié le 27 novembre 2022 à 19h00, modifié le 28 novembre 2022 à 10h55 (Le Monde)

Factuel. Alors que 90 % du patrimoine culturel subsaharien est éparpillé hors du continent, Paris s'est engagé, en 2017, à rendre possible, à l'horizon 2022, la restitution des pièces conservées en France à la suite des pillages coloniaux. Jusqu'à présent, très peu ont retrouvé leur terre d'origine.

Lors de son [discours prononcé face à un parterre d'étudiants de l'université de Ouagadougou](#), au Burkina Faso, le 28 novembre 2017, le président Emmanuel Macron avait suscité la surprise en souhaitant que, « *d'ici à cinq ans, les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* ». Dans cette optique, deux chercheurs – l'écrivain sénégalais Felwine Sarr, économiste et professeur à l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis (Sénégal), et Bénédicte Savoy, historienne de l'art française à l'Université technique de Berlin – avaient été chargés de rédiger un rapport.

Remis fin 2018, au terme d'une vaste consultation d'experts et d'acteurs politiques en France et dans quatre pays d'Afrique francophone (Bénin, Sénégal, Mali, Cameroun), le « [Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle](#) » dresse un constat accablant. L'exergue, emprunté à une lettre de l'écrivain Michel Leiris à son épouse, datée de 1931, en donne la tonalité : « *On pille des Nègres, sous prétexte d'apprendre aux gens à les connaître et les aimer, c'est-à-dire, en fin de compte, à former d'autres ethnographes, qui iront eux aussi les "aimer" et les piller.* »

Premier constat, la quasi-totalité (de 90 % à 95 %, selon les estimations) du patrimoine matériel des pays d'Afrique situés au sud du Sahara se trouve hors du continent africain, rendue inaccessible à la jeunesse africaine au point qu'« *elle en ignore souvent la richesse et la potentialité, si ce n'est l'existence même* ».

S'appuyant notamment sur des inventaires paramétrés selon les besoins de la mission, destinée à saisir la qualité, la quantité et la provenance exacte des collections africaines des pièces conservées au Musée du quai Branly, à Paris, les chercheurs concluent que tous les biens culturels obtenus pendant la période coloniale – quelles que soient les conditions de ces acquisitions (butins de guerre, vols, missions scientifiques, efforts de christianisation de missionnaires catholiques ou protestants, etc.) – relèvent d'une spoliation en raison des rapports inégaux entre les parties, et préconisent leur restitution. Même après les indépendances, nombre de pièces intégrant les collections muséales proviennent des guerres de conquête et des périodes de domination, après avoir transité sur le marché de l'art ou dans les familles des officiers qui les avaient rapportées.

Ce rapport a suscité de vives critiques. Stéphane Martin, à l'époque président du Quai Branly, défend alors le concept d'« *universalité* » de l'art et dénonce « *un cri de haine contre le concept même de musée, considéré comme une invention occidentale, comme un lieu quasi criminel dans lequel les objets sont plumés, déshabillés, où on leur retire leur magie* ». Dans les milieux liés au marché de l'art et des musées français, beaucoup redoutent que la restitution d'œuvres africaines provoque un « appel d'air » qui viderait les collections hexagonales, et s'inquiètent des conditions de conservation d'objets fragiles par des États jugés instables et dont les moyens muséographiques seraient insuffisants.

Au-delà de ces débats, la promesse du président Macron se heurte à des considérations juridiques. Les collections des musées publics français, dont 90 000 pièces originaires d'Afrique subsaharienne, sont

protégées par leur inaliénabilité, [inscrite dans le code du patrimoine \(article L. 451-5\)](#). Seules des lois spécifiques peuvent permettre, au cas par cas, la restitution définitive à un État tiers d'un ou plusieurs objets.

Sur le plan européen, ces questions font désormais l'objet d'une vaste réflexion sur la nécessaire analyse critique des collections africaines des musées publics français, allemands, belges et britanniques, dont certains – à l'instar du Musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren (« Musée du Congo », lors de sa création, en 1897) à Bruxelles, ou encore du Musée d'ethnographie du Trocadéro (1878) – ont été conçus comme des vitrines d'empire. Le rapport Sarr-Savoy souligne ainsi « *combien la recherche active de biens culturels et leur transfert dans les capitales européennes ont bien été au cœur – et non à la marge – de l'entreprise coloniale* ».

Le British Museum, détenteur de la plus grande collection de bronzes du Bénin – pillés par l'armée coloniale en 1897, lors de la mise à sac du palais royal d'Edo (aujourd'hui Benin City), situé dans le sud-ouest de l'actuel Nigeria – refuse jusqu'à présent toute restitution, au nom de l'universalité des musées. Mais les initiatives privées se multiplient. Fin 2021, les universités de Cambridge et d'Aberdeen ont rendu deux bronzes à Abuja. En septembre de la même année, une partie du butin pris à Magdala (capitale de l'ancien empire d'Abyssinie), en 1868, a été remise à l'ambassadeur d'Éthiopie à Londres, après avoir été achetée à des fonds privés par l'écrivain Tahir Shah, par le biais de sa fondation, en vue de les restituer à Addis-Abeba.

Allemagne

En 2011, l'Allemagne rend à la Namibie (colonie allemande jusqu'en 1918) des crânes d'indigènes herero et nama, victimes d'un génocide entre 1904 et 1908. En 2019, elle restitue encore la croix en pierre de Cape Cross – un objet du XV^e siècle qui servait de repère à la navigation –, la bible et le fouet du héros Hendrik Witbooi, chef du peuple nama tué en octobre 1905 en combattant les troupes coloniales. En août, Berlin signe avec le Nigéria un accord prévoyant la restitution de 512 bronzes (sur plus d'un millier conservés en Allemagne) issus du pillage du royaume du Bénin par les Britanniques.

Belgique

En février, Bruxelles remet à Kinshasa un inventaire de 84 000 œuvres prises au Congo (actuelle République démocratique du Congo, RDC) sous le règne du roi Léopold II (1865-1909) en vue d'une restitution. [Le souverain belge, qui administre le Congo comme sa propriété personnelle](#), avait fait bâtir un musée pour accueillir les œuvres dérobées : le Musée de l'Afrique de Tervuren affiche désormais sa volonté de « *décoloniser* » ses collections.

Cinq ans après la déclaration de Ouagadougou, le bilan de la restitution est mitigé. Sur sept demandes présentées officiellement par le Bénin (en 2016), la Côte d'Ivoire (2018), l'Éthiopie (2019), le Tchad (2019), le Sénégal (2019), le Mali (2020) et Madagascar (2020), seules deux ont obtenu gain de cause grâce à l'adoption d'une loi, le 24 décembre 2020 : le Bénin et le Sénégal. Les requêtes d'Antananarivo et d'Abidjan ont reçu une réponse favorable, mais sont toujours en attente d'une loi qui permette sa concrétisation. Les trois autres demeurent en suspens. Tous plaident pour l'adoption d'une loi-cadre qui permettrait d'accélérer ce processus et de le généraliser à l'échelle du continent.

Demande de restitution en attente

Bénin : Vingt-six œuvres des trésors royaux d'Abomey

Ces statues anthropomorphiques sont issues d'une collection de vingt-six pièces constituant le « Trésor de Béhanzin », pillé par les troupes coloniales françaises, en 1892, lors de la mise à sac du palais des rois d'Abomey. Conservées au Musée du quai Branly, à Paris, et réclamées par le Bénin depuis 2016, elles ont

été restituées à Cotonou, le 18 février 2022, à la suite de la loi de restitution de décembre 2020. Elles doivent être exposées dans le futur musée de l'épopée des Amazones et des rois du Danxomé, à Abomey.

Sénégal : Sabre et fourreau dits « d'El Hadj Omar Tall »

Ces objets, d'origine européenne et attribués au fondateur de l'empire Toucouleur (1848-1893), ont été pris lors de la chute de Ségou par un général français, qui les a ensuite transmis au Musée de l'armée. Ce butin de guerre a été remis au Sénégal, en novembre 2019, pour un prêt de longue durée avant une restitution définitive actée par la loi de décembre 2020. Le sabre et le fourreau sont aujourd'hui exposés au Musée des civilisations noires de Dakar.

Madagascar : Couronne de Ranavalona III

Cet ornement surmontant le trône de la dernière souveraine malgache, Ranavalona III (1883-1897), vaincue par les Français en 1895, était exposé depuis 1910 au musée de l'Armée, à Paris. Il a été rendu à Antananarivo, le 5 novembre 2020. En attendant le vote d'une loi permettant de déroger au caractère inaliénable des collections nationales, il ne s'agit encore que d'un « prêt » dans le cadre d'une convention signée entre les deux pays, et non d'une restitution définitive.

Côte d'Ivoire : Djidji Ayokwe, le « tambour parleur »

En octobre 2021, Emmanuel Macron annonce le retour de cet objet rituel du peuple tchaman, appelé djidji ayôkwé (« panthère-lion »), jadis utilisé pour communiquer entre les villages et organiser la résistance contre le colonisateur français. Volé par l'administration coloniale en 1916, avant d'être transporté en France en 1930, il était réclamé depuis 2018. Début novembre, dix Tchaman ont fait le voyage à Paris pour une cérémonie dite de « désacralisation », pour permettre à des non-initiés de manipuler l'œuvre en vue de sa restauration débutée le 14 novembre. Le tambour, dont la restitution est attendue en 2023, devrait ensuite être exposé au Musée des civilisations d'Abidjan.

Éthiopie

En février 2019, Addis-Abeba demande la restitution de plus de 3 000 pièces conservées au Quai Branly.

Tchad

En mai 2019, N'Djamena réclame le retour de toutes les pièces tchadiennes du Quai Branly, soit environ 10 000 objets.

Mali

En janvier 2020, Bamako demande la restitution de seize biens culturels.

Afrique du Sud : Dépouille mortelle de Saartjie Baartman, la « Vénus hottentote »

Cette jeune femme khoïsan d'une vingtaine d'années, surnommée « Vénus hottentote » a été exhibée comme une bête de foire en Europe pour l'hypertrophie de ses fesses et de ses organes génitaux. Après sa mort, survenue à Paris en 1815, son corps est disséqué par l'anatomiste Georges Cuvier (1769-1832) puis conservé au Musée ethnographique du Trocadéro (Musée de l'homme depuis 1937). À la fin de l'apartheid, l'Afrique du Sud réclame la dépouille de celle qui est devenue l'incarnation des humiliations subies par les ethnies sud-africaines durant la colonisation. Ses ossements (dans la photo ci-dessus, dans une salle de l'Ambassade de l'Afrique du Sud, à Paris) ont été rendus à leur terre natale, en 2002, après la promulgation d'une loi spéciale. A la même époque, le moulage de sa dépouille, réalisé par Cuvier, est encore visible dans les réserves du Musée de l'homme.

Restitution des biens culturels : une nouvelle politique de coopération patrimoniale entre la France et l'Afrique

Source : France Diplomatie, site Internet

Certaines œuvres du patrimoine culturel africain se trouvent hors du continent. La restitution des œuvres exposées dans les musées français constitue un enjeu important de coopération culturelle, scientifique et muséographique entre la France et les pays africains. Dans son discours du 28 novembre 2017 à Ouagadougou, le président de la République, Emmanuel Macron, a réaffirmé la volonté de la France de s'engager vers une restitution des œuvres africaines aux pays africains. Le processus, défini par une démarche collaborative et désormais doté d'un cadre légal, est initié pour le Bénin et le Sénégal. La restitution des biens culturels illustre la volonté d'une nouvelle politique patrimoniale autour de projets communs.

La France, engagée dans la restitution d'œuvres culturelles aux pays africains

Les collections publiques en France se sont constituées par son histoire, et notamment son histoire coloniale. De ce fait, une partie du patrimoine culturel africain se trouve aujourd'hui hors d'Afrique, privant les citoyens africains de l'accès à des éléments essentiels de leur culture. Les œuvres africaines, pour la plupart intégrées légalement dans les collections publiques ont été incorporées de longue date au domaine public mobilier de l'État français. Conformément à la législation française en vigueur, elles sont soumises aux principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité. Ces mesures indispensables permettent de garantir la protection et la conservation des biens culturels. Les œuvres ne peuvent donc ni être cédées ni être commercialisées, mais elles peuvent-être prêtées à des organisations publiques comme privées. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui reçoit les demandes de restitution d'autorités étrangères, travaille dans ce domaine en étroite collaboration avec le ministère de la Culture, garant de l'intégrité des collections publiques.

Depuis quelques années, plusieurs États africains -à commencer par le Bénin, ont formulé des demandes officielles de restitution de biens culturels. De ces demandes a découlé une réflexion sur la possibilité de transférer la propriété de certaines œuvres aux pays dont elles sont originaires. Ainsi, dans son discours tenu à Ouagadougou en novembre 2017, le président de la République a souhaité que « *les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* ». Ces restitutions s'accompagnent de la mise en œuvre d'un partenariat scientifique et muséographique inédit entre la France et ses partenaires africains.

Cette dynamique concerne la France mais aussi ses partenaires européens comme l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni qui souhaitent également poser un nouveau regard sur leurs collections publiques et leur mode de constitution en engageant un dialogue constructif avec les autorités africaines sur ces questions.

Définir un cadre favorable à la restitution de ces œuvres

Lors de la venue le 21 mars 2018 de Patrice Talon, président de la République du Bénin, Emmanuel Macron a annoncé la nomination d'un duo d'experts chargé de réfléchir à ces questions. Les travaux, confiés à Bénédicte Savoy, professeure au Collège de France et historienne de l'art, et à Felwine Sarr, écrivain et universitaire sénégalais, ont fait l'objet d'un rapport remis en novembre 2018. Ce rapport, intitulé « *Restituer le patrimoine africain : vers une nouvelle éthique relationnelle* », a offert un nouvel éclairage sur les circonstances des « *captations patrimoniales* » et sur la spécificité du patrimoine africain, esquissant des propositions pour la mise en œuvre des processus de restitutions.

À cette occasion, le président de la République a annoncé, en cohérence avec la démarche engagée, qu'il avait décidé de restituer sans tarder 26 œuvres réclamées par les autorités du Bénin, prises de guerre du général Dodds dans les palais royaux d'Abomey, après les combats de 1892.

Le 24 décembre 2020, l'Assemblée nationale a adopté la loi relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal. La France s'engage à transférer au Bénin la propriété des 26 régalia* provenant d'Abomey et placés sous la garde du Musée du Quai Branly – Jacques Chirac. L'autorité administrative dispose d'un délai d'1 an pour procéder à ce transfert.

Par cette loi, la France restitue également le sabre d'El Hadj Omar Tall à la République du Sénégal. Une convention de dépôt a aussi été signée le 5 novembre 2020 entre la France et la République de Madagascar pour répondre à sa demande officielle de restitution de l'élément décoratif en forme de couronne ayant orné le dôme du dais de la dernière reine malgache, Ranaivalona III.

Les restitutions, acte fondateur d'une politique patrimoniale ambitieuse

Avant leur départ pour Cotonou, les 26 objets royaux d'Abomey sont mis à l'honneur dans le cadre d'une semaine culturelle béninoise au musée du quai Branly – Jacques Chirac. Artistes et chercheurs interviennent dans le cadre de cet événement afin de présenter au public l'histoire et la culture béninoise. Deux conservateurs béninois sont accueillis par le musée afin de préparer conjointement le voyage des régalia*.

Au Bénin, les œuvres seront exposées pendant plusieurs mois au fort de Ouidah, actuellement en cours de rénovation, avant de rejoindre Abomey et son futur musée de l'épopée des amazones et des rois du Dahomey. La construction de ce musée soutenue par la France, s'inscrit dans un projet plus large de rénovation des palais d'Abomey, classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et s'appuiera sur l'expertise des artisans locaux.

Parallèlement, la France appuiera les efforts du gouvernement béninois pour développer l'offre de formation aux métiers du patrimoine au Bénin, à travers le soutien de plusieurs experts techniques. Enfin, le projet « des sites et des musées pour le développement des territoires » financé par le Fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI) est mis en œuvre par l'ambassade de France à Cotonou. Ce FSPI a pour objectif de constituer une coalition d'acteurs béninois et français, publics et privés, prêts à soutenir la politique muséale et patrimoniale du Bénin.

L'ensemble de ces projets a pour finalité de faire émerger une coopération étroite entre le Bénin et la France dans le domaine patrimonial, qui stimulera les échanges entre conservateurs, étudiants et chercheurs des deux pays et contribuera à mettre en valeur la richesse du patrimoine béninois.

Ouvrir la voie à la construction d'un nouvel imaginaire commun entre l'Afrique et la France

Au-delà de cet exemple, la France souhaite renforcer sa coopération patrimoniale avec l'ensemble des pays africains. Cela se traduit notamment par un investissement dans la formation. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères mettra ainsi en place un programme de formations de courte durée à destination des professionnels du patrimoine africain dans différents domaines. Ce dispositif vient compléter les dispositifs déjà existants.

[Le Nouveau sommet Afrique-France](#), en octobre 2021 à Montpellier a été l'occasion de développer le dialogue sur les restitutions d'œuvres aux pays africains, par les pays européens grâce à une séquence dédiée le 8 octobre 2021. Le sommet a aussi permis de renforcer les coopérations en matière muséale et d'identifier de nouveaux projets communs.

** Les regalia (ou régalia) sont un ensemble d'objets symboliques de royauté. Chaque royauté a ses propres regalia qui ont une histoire souvent légendaire. Ils sont conservés précieusement comme des trésors et se constituent par ajouts successifs.*

Palmyre, Alep, Mossoul : les enjeux de la numérisation du patrimoine menacé

Par [Victor Vasseur](#)

Source : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/palmyre-alep-mossoul-les-enjeux-de-la-numerisation-du-patrimoine-menace-6550670>, extraits

Publié le dimanche 21 octobre 2018 à 08h39

L'Institut du monde arabe de Paris ressuscite en 3D Mossoul, Alep et Palmyre le temps d'une exposition. Elle est la preuve de l'intérêt grandissant de la sauvegarde numérique du patrimoine en danger. L'Unesco et des pays comme la France en ont fait une priorité, même si la reconstruction fait débat.

Marqués par la récente destruction de monuments historiques, comme [à Tombouctou](#), de plus en plus de grands projets se développent pour garder en mémoire le patrimoine en péril. Des reconstitutions en 3D sont réalisées avec plusieurs objectifs : **conserver une trace de ces monuments pour poursuivre le travail des chercheurs**, mais aussi montrer ce qu'étaient les grands sites détruits par les guerres.

Dans l'exposition "[Cités millénaires](#)" de l'Institut du monde arabe, on survole grâce à des images 3D les ruines de la ville de Mossoul, en Irak, on se faufile dans les souks d'Alep en Syrie. **Des trésors de la civilisation détruits à jamais**. Deux autres sites archéologiques ont été retenus : Palmyre, en Syrie, et [Leptis Magna, en Libye](#).

Le constat est simple : **ces dernières années, dans le monde arabe, il y a eu davantage de destruction que pendant un siècle**. C'est donc un travail d'urgence : recenser le patrimoine pour en garder une trace.

Garder en mémoire le patrimoine pour reconstruire

Les images diffusées dans cette exposition ont été réalisées par la société Iconem. [Elle s'est rendue sur place pour numériser](#) un grand nombre de sites archéologiques. Des centaines de milliers de photos ont notamment été prises par des drones. Iconem travaille aujourd'hui dans 25 pays pour conserver des sites en les numérisant. "*Nous sommes allés à Alep juste après la bataille, avant qu'on ne commence à nettoyer la ville. Il fallait garder les empreintes de la destruction*" assure à l'AFP Yves Ubelmann, son président.

Avoir une trace permet de lancer une réflexion : faut-il restaurer, reconstruire ou non, et comment ? **Les données récoltées offrent la possibilité aux scientifiques de se poser les bonnes questions** et de continuer à travailler sur les monuments, si toutefois ils n'existent plus.

"*La question de la reconstruction fait débat*" reconnaît Aurélie Clemente-Ruiz, la commissaire de l'exposition à l'IMA : "*Pour la cité de Palmyre, un site très ancien, où des vestiges ont été détruits par Daech, si on reconstruit, comment le fait-on ? A l'état d'origine que personne n'a connu il y a vingt siècles, ou avant l'arrivée du groupe Etat Islamique ? Sur un site urbain, c'est très différent.*" Elle poursuit : "*Il y a la population qui vit là. Toutes ces habitations doivent être reconstruites, les*

habitants veulent revenir et le lien social doit être retrouvé. Bien sûr que ces outils technologiques peuvent aider."

Par exemple, la numérisation de Mossoul s'est faite à la demande de l'Unesco. La mosquée Al-Nouri, qui a été dynamitée par Daech, est au cœur d'un grand programme : [Faire revivre l'esprit de Mossoul](#). L'Institut du monde arabe rappelle qu'il existe [des fonds très importants](#) pour reconstruire cette mosquée. Mais la vraie question qui se pose maintenant est : "Comment faire ?" se demande Aurélie Clemente-Ruiz. *"Tous les relevés qui ont été fait vont pouvoir servir. Le bâtiment est en ruines. Il reste un tout petit bout de la coupole et c'est tout. Le minaret est réduit en gravats. Cette mosquée du XIIIe siècle n'existe presque plus."*

Autre cas concret : [le temple de Baalshamîn, à Palmyre](#). L'exposition propose une reconstitution virtuelle de son état avant sa destruction par Daech en 2015. Pour cela, l'Institut du monde arabe a croisé les images de la société Iconem et [les documents du fonds Collart](#) qui appartiennent à l'Université de Lausanne. Elle dispose d'archives, de carnets, de dessins ou encore de plans, permettant une reconstruction possible du sanctuaire.

Une base de données pour le patrimoine syrien et un site portail pour le Proche-Orient

Depuis deux ans, les plus grands sites syriens menacés par la guerre sont enregistrés dans une vaste base de données en ligne, en particulier 3D. [Syrian Heritage](#) est née en partenariat avec [l'Inria](#), Microsoft et l'École normale supérieure. On y retrouve, entre autres, le Krak des Chevaliers, la citadelle de Damas, la mosquée des Omeyyades ou encore le théâtre romain de Jableh. Le résultat est édifiant. Grâce aux images de synthèse, il est possible de visiter virtuellement ces monuments.

[Dans un communiqué](#), Maamoun Abdulkarim, le directeur des antiquités syriennes explique : *"Cette solution offre aux sites archéologiques un véritable espoir de renaissance, et permettra quoi qu'il arrive d'en conserver la mémoire. L'opération que la Direction Générale des Antiquités et des Musées syrienne a menée avec Iconem va permettre d'éviter une perte irréparable pour l'humanité."*

En plus de ces sites, la start-up française Iconem et la Direction Générale des Antiquités et des Musées syrienne (DGAM) ont numérisé les collections de grands musées syriens, comme celui de Lattaquié. Des opérations ont aussi été menées [en Afghanistan](#), en Italie avec le site de Pompéi, à Oman, au Pakistan et à Haïti. Un autre projet similaire de conservation numérique du patrimoine du Proche-Orient existe. Il a été lancé par le ministère de la Culture en 2016, concrétisé sur le site [patrimoineprocheorient.fr](#). Des vues aériennes de [Nimrud en Irak](#) et [de Mari sur les bords de l'Euphrate](#) en Syrie, des images 3D mais aussi des portraits d'archéologues et des entretiens avec des scientifiques sont disponibles.

La protection du patrimoine, priorité de l'UNESCO

Le 20 mars 2017, l'Unesco a lancé, en partenariat avec la France et les Émirats, l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (l'ALIPH). [Lors de son lancement au Louvre à Paris](#), le Président François Hollande, qui avait fait de la création de cette Alliance une priorité, déclarait : *"La protection du patrimoine est inséparable de la protection des vies humaines."*

Bariza Khiari, ex-sénatrice, est la vice-présidente de l'Alliance : *"Nous avons décidé la réhabilitation de plusieurs projets. Celui du musée de Mossoul, la réhabilitation de tombeaux des*

Saints soufis au Mali et puis la réhabilitation d'un monastère au nord de l'Irak. Nous allons aussi lancer une formation dans ces pays pour apprendre à reconstruire des monuments qui étaient fabriqués en terre."

L'idée de cette Alliance remonte à 2015, lorsqu'un rapport composé de cinquante mesures proposait, entre autres, la création d'un [Fonds de dotation international dédié à la protection et la reconstruction du patrimoine](#).

On se souvient enfin qu'à l'été 2016, le djihadiste malien Ahmad Al Faqi Al Mahdi avait été condamné à neuf ans de rétention par la Cour pénale internationale à La Haye. Il était reconnu coupable de crime de guerre pour des destructions de mausolées classés au Patrimoine mondial de l'humanité, à Tombouctou, au Mali. Un procès historique : le premier à considérer la destruction du patrimoine culturel comme un "crime de guerre".

Exclu de la mémoire nationale ? Quel avenir pour le patrimoine français après l'indépendance de l'Algérie ?

par [arthusgiraud](#)/Publié [22 mars 2021](#) (site Internet de l'Académie de Clermont-Ferrand), extraits

Le patrimoine colonial français en Algérie soulève de nombreux enjeux culturels et politiques. En effet, au lendemain de son indépendance le 5 juillet 1962, qui entraîne le départ des Français, l'Algérie se retrouve face à des infrastructures, des bâtiments évoquant la trace, la présence française durant près de 130 ans.

Le rapport avec ce patrimoine est évolutif, mais au moment de l'indépendance les bâtiments, les quartiers de l'époque coloniale représentent une histoire à rejeter, à oublier, des symboles à détruire.

Dans les années 1970 lorsque certains Européens commencent à apporter un regard patrimonial sur ces lieux (sujet "de niche" universitaire), une partie de la population, une élite locale se lève désignant ces lieux comme un passé d'asservissement, des "vieilleries", accusant les Européens de vouloir réhabiliter une certaine forme de colonialisme et enraciner la culture algérienne comme une culture "primitive". Il apparaît donc une volonté de remettre en valeur les sites pré-coloniaux, la restauration d'une architecture nationale et authentiquement arabe qui aurait été perdue, comme par exemple en préservant la Casbah (vieille ville d'Alger héritée de la période médiévale et ottomane). L'Algérie en tant que jeune nation indépendante est à la recherche de repères et de symboles qui pourraient lui permettre une construction identitaire.

Les travaux restent cependant encore insuffisants durant les deux premières décennies qui ont suivi l'indépendance de l'Algérie et durant lesquelles la politique d'orientation socialiste adoptée par son gouvernement n'a pas eu comme priorité ces restaurations. L'Algérie s'est donc interrogée sur les facteurs de récupération ou de rejet du cadre bâti hérité de la période française. En effet l'industrialisation du pays a pu être facilitée par l'existence d'infrastructures urbaines léguées de la colonisation telles que les ports, chemins de fer, aéroports et certaines industries. Pour ce qui est des bâtiments historiques, leur entretien étant trop onéreux selon les standards occidentaux, ils se dégradent assez rapidement.

Au moment de l'indépendance, un grand nombre de bâtiments administratifs ont été repris par le nouveau gouvernement, c'est le cas du Palais d'été du Gouverneur (certes datant de l'époque ottomane mais symbole de l'occupation française) devenu Palais du peuple, et siège de la Présidence algérienne jusqu'en 1965.

Au fil du temps, les nouvelles générations n'ayant pas connu la guerre d'Algérie ont pris une certaine distance avec cette époque et le rapport avec ce patrimoine colonial évolue. En effet les monuments coloniaux qui ont été exclus de l'histoire, de la mémoire nationale sont petit à petit réappropriés, acceptés par la population algérienne comme faisant partie de son histoire. C'est dans les années 90 et le début des années 2000 que l'on constate la création d'associations commençant à rénover des éléments de patrimoine (ex: hôpital militaire français à Oran). Certains bâtiments comme la Grande Poste d'Alger (lieu où les manifestations pour l'Algérie Française étaient importantes, c'est donc un fort symbole de la présence coloniale) est concernée par un projet de transformation en un musée sur l'histoire de la Poste et des télécommunications en Algérie.

L'Algérie renoue également des liens avec la France, le cas de la Basilique Notre-Dame d'Afrique (...) est un exemple de coopération. La basilique construite par l'architecte Jean-Eugène Fromageau en 1872, a connu des dommages importants dus à des séismes en 2003. Des travaux de restauration sont entrepris et voient la participation, le partage du financement entre l'Union européenne et de l'État français (1 M€) mais aussi de collectivités locales françaises (400 000 €) et bien évidemment de la wilaya d'Alger.

Après l'omniprésence des Français durant plus d'un siècle, l'Algérie devenue indépendante a vu dans une partie de son patrimoine le rappel d'un traumatisme que furent la colonisation et la guerre de libération encore présentes dans les mémoires. Mais au fil du temps et des générations, les Algériens ont un autre rapport à leur pays et peuvent le voir comme une terre multiculturelle, où de nombreuses civilisations se sont rencontrées depuis l'Antiquité : cela permet de mieux assimiler certains éléments de patrimoine notamment colonial faisant intégralement partie de l'histoire algérienne.

Présentation de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH)

Source : site Internet, ALIPH (extraits)

ALIPH est une initiative unique de coopération internationale en vue de faire face au défi de la protection du patrimoine culturel dans les zones en conflit et post-conflit

Notre manifeste

Une réponse à la barbarie

Une alliance en vue d'unir les bonnes volontés

À la fois une fondation privée et une organisation internationale

Un instrument financier, mais aussi une source d'expertise scientifique

Un ancrage local à travers les réponses apportées aux besoins de terrain et le travail mené avec les partenaires locaux

Un soutien allant de l'aide d'urgence immédiate à celui apporté à des projets de réhabilitation à grande échelle

Un état d'esprit : « l'action, l'action, l'action ! »

Notre mission

ALIPH, dont l'acronyme désigne la première lettre de l'alphabet arabe, a pour vocation d'agir en faveur du patrimoine culturel dans les zones en conflit, grâce à un programme de subvention qui lui permet flexibilité et réactivité.

Les trois domaines d'intervention d'ALIPH sont : la protection préventive pour atténuer les risques de destruction, les mesures d'urgence pour assurer la sécurité du patrimoine, et les actions post-conflits pour que les populations puissent à nouveau jouir de leur patrimoine culturel.

À la suite de la destruction massive de monuments, musées et sites patrimoniaux dans les zones en conflit, le président-directeur du musée du Louvre, Jean-Luc Martinez, a rendu publiques en novembre 2015, à la demande du Président de la République française, *Cinquante propositions pour protéger le patrimoine de l'humanité*. Parmi celles-ci figurait la création d'un fonds international pour la sauvegarde du patrimoine en situation de conflit armé. À l'initiative de la France et des Émirats arabes unis, cette idée est devenue réalité, au lendemain de la conférence internationale d'Abou Dabi de décembre 2016 sur le patrimoine en danger, avec la création d'ALIPH en mars 2017. Depuis, cette initiative a été rejointe par plusieurs pays et partenaires privés.

ALIPH - Rue de Lausanne, 80, 1202 Genève - Suisse

PROJETS, ALIPH (exemples)

Conservation du Stupa de Shewaki, patrimoine bâti de l'ère bouddhiste (Shewaki, Province de Kaboul, Afghanistan)

Archéologie et conservation de la citadelle de Bala Hissar (Kaboul, Afghanistan)

Consolidation et stabilisation d'urgence du cinquième minaret du complexe de Musalla, Herat (Hérat, Afghanistan)

Documenter le patrimoine bâti en Arménie (Arménie)

Reconstruction de la menuiserie et de salles de stockage du Musée national de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo

Le Shiva dansant de Koh Ker (Koh Ker, Cambodge)

Travaux d'urgence sur les vitraux de l'église San Francisco de Borja (Santiago, Chili)

Protection *in situ* des collections du Musée des Civilisations de Côte d'Ivoire (Abidjan, Côte d'Ivoire)

Préservation d'urgence des églises de Lalibela (Région d'Amhara, Éthiopie)

Réhabilitation communautaire d'une tour frappée par un missile (Géorgie)

Projet d'appui à la protection du patrimoine afghan et à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

Source : site Internet de l'opérateur Expertise France (extraits)

Mettre en œuvre un programme de formation et former une « Task Force » afghane pour protéger le patrimoine culturel afghan.

Objectif

Le projet vise à appuyer la protection du patrimoine et à lutter contre le trafic illicite des biens culturels en Afghanistan.

- 01/05/2022 : DEBUT DU PROJET
- 7 mois : DUREE

PROJET FINANCE PAR MEAE ; PARTENAIRE : INP

Favoriser la mise en réseau et le transfert de pratiques et connaissances

A la demande de l'ambassade de France à Kaboul, Expertise France œuvre, en partenariat avec l'Institut national du patrimoine (INP), à la mise en place d'un programme de formation sur la « **protection du patrimoine et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels** ».

Ce programme de formation vise en premier lieu à **favoriser un transfert de connaissance, un partage de bonnes pratiques**, ainsi qu'une **mise en réseau d'experts** afin de renforcer les capacités et l'expertise afghanes dans ce domaine. Il permet la formation d'une « Task Force » constituée de jeunes experts afghans ayant fait leurs preuves dans les meilleurs établissements universitaires français et issus de diverses spécialités : patrimoine, droit, justice, sécurité, coopération internationale. Face à eux, des experts français de haut niveau sont appelés à intervenir afin de leur donner les outils et les connaissances utiles que ces jeunes afghans pourront mettre au service de leur pays lors de leur retour.

Un contexte favorable à la mise en œuvre d'un tel projet

Le dimanche 15 août 2021, les Talibans se sont emparés de Kaboul, entraînant un changement de régime en Afghanistan. Cet événement choc marque le **reprise du pouvoir pas les Talibans** (...) et entraîne le départ forcé de milliers d'Afghans menacés vers d'autres pays, dont la France. Parmi eux se trouvent nombre d'experts formés en France et ayant bénéficié de bourses d'études supérieures octroyées dans le cadre de l'aide française en faveur de la jeunesse afghane.

De plus, la **présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) s'étendant de janvier à juin 2022 a fait de la lutte contre le trafic de biens culturels un des thèmes prioritaires**. L'organisation d'une conférence au Louvre pour le renforcement de la coopération européenne dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels le 1er février 2022 a favorisé l'échange de bonnes pratiques et la mise en réseau des acteurs de ce domaine. Les pistes d'action identifiées ont été présentées durant la réunion informelle des ministres européens de la Culture des 7-8 mars 2022 à Angers. Dans ce cadre ainsi que dans celui de la stratégie de l'Union européenne contre la criminalité organisée, la Commission a adopté un plan d'action

contre le trafic de biens culturels pour la période 2022-2025, afin de désorganiser les activités criminelles et de protéger le patrimoine culturel. L'objectif général du plan consiste à :

- **sensibiliser à ce phénomène**
- **améliorer l'échange d'informations et la coopération** (y compris avec les pays tiers)
- **renforcer la capacité et l'expertise**

Parallèlement, 2022 est également l'année de célébration du **centenaire de la Délégation archéologique française en Afghanistan (DAFA)**, fleuron de l'action française dans le pays et institution pivot sollicitée autant par l'UNESCO que par l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (ALIPH). Une série d'événements sont ainsi organisés pour célébrer ce centenaire, notamment au Louvre où la problématique du trafic illicite de biens culturels y sera abordée.

Les objectifs du projet

L'objectif principal du projet est la **formation d'une Task Force afghane** pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels et en faveur de la protection du patrimoine en Afghanistan.

Le projet reprend, en la matière, les objectifs du plan d'action contre le trafic de biens culturels de la Commission européenne cités plus haut.

De plus, afin que cette lutte soit la plus efficace possible, Expertise France a choisi d'axer le programme de formation sur la **protection des sites patrimoniaux et la lutte contre leur pillage** afin de permettre la mise en place d'actions **à la source du problème**. Cependant, le sujet étant vaste et multiforme, la totalité de la chaîne du problème sera prise en compte ainsi que d'autres aspects liés au phénomène : encadrement juridique, traçabilité des œuvres volées, passage des douanes...

COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL, THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS on the EU Action Plan against Trafficking in Cultural Goods

(Source : *site eur-lex.europa.eu, extraits*)

EUROPEAN COMMISSION
Brussels, 13.12.2022
COM(2022) 800 final

1. Introduction

Trafficking in cultural goods is a lucrative business for organised crime, and in some cases for conflict parties and terrorists. This is due in particular to the low risk of detection, the potential for high margins, and the attractive size of the licit and illicit markets, driven by a stable to increasing global demand from collectors, investors and museums.

Interpol counts over 850 000 artefacts seized globally in 2020, with more than half of these in Europe.

(...)

Cultural goods are often of major cultural, artistic, historical and scientific importance. Therefore, cultural goods trafficking can have a devastating and irreversible impact on cultural heritage within and beyond the EU. It destroys parts of our collective memory and deprives humanity of testimonies of its history. Crisis and conflict zones are particularly at risk. This is illustrated for instance in the Near and Middle East (such as in Syria, Iraq or Libya) and most recently in Ukraine.

Tackling this complex, inherently transnational criminal phenomenon requires a tailor-made response at EU level, as laid down in the EU Security Union Strategy 2020-2025⁷ and the EU Strategy to Tackle Organised Crime 2021-2025⁸. Therefore, the Commission puts forward an action plan. It aims to maximise the potential of existing EU actions, highlight areas that require further efforts and indicate how to address remaining challenges.

2. A complex phenomenon requiring a tailor-made response

The three main illegal activities associated with trafficking in cultural goods are (1.) theft and robbery, (2.) looting (the illicit removal of ancient relics from archaeological sites, buildings or monuments) and (3.) forgery of cultural goods. Related crimes include fraud, disposal of stolen goods (fencing), smuggling, or corruption. Beyond trafficking, criminals can abuse even legally acquired cultural goods, for money laundering, sanctions evasion, tax evasion or terrorism financing. Crimes related to cultural goods have specific features, distinguishing them from other illegal activities.

(...)

4. Conclusion

Cultural goods trafficking is not a victimless crime: it not only fuels activities that threaten the safety of EU citizens, but can also cause irreparable damage to our cultural heritage and therefore, our common identity. This is why fighting trafficking of cultural goods requires additional common and sustained efforts from a large range of stakeholders within and beyond the EU. This action plan provides a comprehensive framework for the EU and the Member States to advance prevention, detection and criminal justice response to cultural goods trafficking and related crimes.

The Commission calls on the European Parliament and the Council to endorse this action plan and support its implementation.

Patrimoine partagé : universalité, restitutions et circulation des œuvres d'art

Vers une législation et une doctrine françaises sur les "critères de restituabilité" pour les biens culturels : Rapport à M. le Président de la République

Remis le : 27 avril 2023

Auteur(s) : [Jean-Luc Martinez](#)

Auteur(s) moral(aux) : [Ministère de la Culture](#) ; [Présidence de la République](#)

Ce rapport commandé par le Président de la République établit les contours d'une loi-cadre sur la restitution à leur pays d'origine de biens culturels appartenant aux collections publiques françaises, qui, en l'état actuel du droit, sont inaliénables et ne peuvent être restitués que sur la base d'une loi spéciale et propose une doctrine et une méthode pour examiner et traiter les demandes de restitution.

Synthèse des principales propositions

Deux points cruciaux appellent un arbitrage politique :

1. Faut-il un texte législatif unique ou trois textes distincts pour fixer les règles de sorties d'œuvres des collections nationales, par exception au principe d'inaliénabilité ? Notre suggestion consiste à privilégier trois textes qui correspondraient à des problématiques historiques, patrimoniales et éthiques bien distinctes :

- 1. Les biens culturels ;
- 2. Les restes humains ;
- 3. Les biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites entre 1933 et 1945. Une communication préalable et globale serait néanmoins opportune pour souligner la cohérence de l'action de l'État qui formaliserait ainsi les bases d'une doctrine relative à la sortie de biens du domaine public par exception au principe d'inaliénabilité des collections.

2. Quel devrait être le périmètre d'application de la future doctrine relative aux restitutions de biens culturels : les futures règles doivent-elles être de portée universelle ou se limiter à un territoire précis (anciennes colonies françaises ou Afrique) ? Nous préconisons de ne pas retenir l'option du contexte colonial et de préférer une loi-cadre dont le champ d'application serait universel ou limité à l'Afrique sachant que les demandes en cours d'instruction émanent de huit pays africains, sur les dix reçues par l'État français (...).

Une fois ces deux points préalables arbitrés, le présent rapport suggère les douze propositions suivantes :

1. Rappeler l'attachement aux principes d'universalité à la française et d'inaliénabilité des collections.

2. Rappeler que les opérations de restitution pour raison diplomatique relèvent d'une pratique ancienne. Souligner qu'il est aujourd'hui sain d'encadrer cette pratique en fixant une doctrine à la fois objective et favorable à l'écriture d'un récit partagé entre la France et les pays d'origine, propice au développement de nouveaux partenariats. Cette ou ces futures lois permettront de donner un cadre légal à des cas anciens de «

retour » dans leur pays d'origine, non réglés administrativement.

3. Élaborer une doctrine française en matière de restitutions qui favorise un règlement bilatéral, de préférence à une approche normative, anhistorique et multilatérale.

4. Pour les biens culturels, neuf critères de restituabilité sont proposés. Mentionnés dans la loi-cadre, ces critères auraient un caractère indicatif, la décision finale incombant au pouvoir politique, éclairée par les conclusions des commissions scientifiques bilatérales

Trois critères de recevabilité :

- La demande doit émaner de l'État d'origine.
- Avoir l'assurance qu'un autre État ne revendique pas les mêmes biens.
- Vérifier qu'une demande n'entre pas en contradiction avec des accords bilatéraux antérieurs.

Deux critères alternatifs relatifs au mode d'acquisition :

- Caractère illégal de l'acquisition. ou
- Caractère illégitime de l'acquisition.

Quatre critères contextuels :

- Le projet de restitution doit être accompagné d'une volonté de coopération de l'État demandeur,
- L'État requérant doit s'engager à conserver la nature patrimoniale et la présentation au public des biens culturels,
- Les demandes doivent rester ciblées,
- Les demandes doivent rester strictement patrimoniales et ne peuvent s'accompagner de demandes de réparations financières.

5. Précision complémentaire concernant les biens issus de dons ou de legs : l'Administration française doit s'assurer préalablement de l'accord des donateurs et/ou ayant-droits, ce qui supposera la mise en œuvre de recherches généalogiques (comme actuellement le fait la CIVS pour les familles juives spoliées).

6. Recommandations complémentaires concernant les biens issus de prises de guerre :

- Encourager un travail dans les musées (distinction militaria/biens culturels ; objets ou emblèmes symboliques) ciblant des œuvres potentiellement concernées par des demandes de restitution futures,
- Au sein des structures chargées d'examiner les propositions de dons et legs, prévoir dans leurs statuts une demande de renseignements sur les provenances afin que soient déclinées les propositions de dons ou de legs lorsque la légalité et la légitimité des œuvres proposées n'est pas attestée
- Dans les musées dépositaires de dons et legs, encourager un travail historique et scientifique proactif, en bilatéral avec les pays d'origine.

7. Concernant les restes humains, cinq critères de restituabilité sont proposés:

- La demande doit émaner d'un État ;
- Ces restes doivent être dûment identifiés (individu nommé/connu ou dont l'origine peut être établie) ;
- Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 (« au-delà de quelques siècles, nous avons tous les mêmes ancêtres ») ;
- Les conditions de leur exposition portent atteinte au principe de dignité de la personne humaine. Le retour de ces restes doit être « justifié au regard du principe de dignité et de respect de toutes les cultures » ;

- Les restes, une fois de retour, n'ont pas vocation à être exposés.

8. Concernant les biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites :

- Élargir aux années 1933-1945 le champ d'études de la CIVS.
- Inciter l'ensemble des opérateurs à mettre en place ou intensifier les recherches sur les acquisitions effectuées sur la période 1933-1945 mais également sur les acquisitions, dons ou legs postérieurs à 1945 et dont les provenances sont potentiellement problématiques.

9. Un dispositif original pour apporter une réponse constructive à des demandes concernant certaines œuvres symboliques ne remplissant pas les critères de restituabilité : notion de Patrimoine partagé. Il s'agit de dépasser la question de la propriété juridique pour envisager la question sous l'angle de l'accessibilité des œuvres en autorisant une forme de dépôt à long terme impliquant l'écriture commune d'une histoire partagée des objets.

10. Européaniser la démarche en proposant des outils spécifiques pour les restitutions demandées par des pays africains :

- Une déclaration commune des pays africains et européens sur les principes des restitutions, sur le modèle des « 11 principes de Washington » concernant les œuvres spoliées dans le contexte des persécutions antisémites (1998).
- La création d'un Fonds Afrique-Europe public-privé dédié au patrimoine africain.

11. Une procédure transparente, collaborative et scientifiquement solide qui limite à 3 ans maximum le délai entre une demande initiale et la décision politique sur le fond, éclairée par une analyse historique et scientifique (pas de commission nationale mais des experts bilatéraux, au cas par cas).

12. Après le vote de la ou des lois à l'occasion duquel les critères auront été débattus, tenir le Parlement régulièrement informé des demandes étrangères et des décisions gouvernementales de répondre ou non favorablement à celles-ci : le Gouvernement pourrait remettre au Parlement, chaque année, un rapport sur les restitutions. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat/d'une présentation par la Ministre de la culture devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. Pour les cas les plus complexes : soumettre au Parlement les AIG (Accords intergouvernementaux) formalisant les projets de coopérations culturelles accompagnant les restitutions (usages et conditions de transfert des objets restitués, complément pour la circulation des biens relevant de la catégorie du « patrimoine partagé », accompagnement dans la gestion, la création ou la rénovation des musées destinés à abriter les œuvres restituées, offre de formation).